

## OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

visant les actions et les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANES) de la société :

# CLUB MÉDITERRANÉE

initiée par la société :

## GLOBAL RESORTS SAS

présentée par :



### NOTE D'INFORMATION ETABLIE PAR GLOBAL RESORTS SAS

#### TERMES DE L'OFFRE :

21,00 euros (dividende attaché) par action Club Méditerranée

22,41 euros (coupon attaché) par OCEANE Club Méditerranée

#### DUREE DE L'OFFRE :

Le calendrier de l'Offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») conformément à son règlement général.



En application de l'article L. 612-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique en date du 12 août 2014, apposé le visa n° 14-460 en date du 12 août 2014 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par Global Resorts SAS et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

#### AVIS IMPORTANT

Dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'offre publique d'achat par les actionnaires minoritaires de la société Club Méditerranée ne représenterait pas, à l'issue de l'offre publique d'achat, plus de 5 % du capital ou des droits de vote de Club Méditerranée, Global Resorts SAS se réserve la possibilité de mettre en œuvre, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat, conformément aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, une

procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Club Méditerranée non apportées à l'offre publique d'achat moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre.

Global Resorts SAS se réserve également la possibilité de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat, conformément aux articles L. 433-4 IV du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les OCEANes émises par Club Méditerranée non apportées à l'offre publique d'achat, si les actions non apportées à l'offre publique d'achat détenues par les actionnaires minoritaires et les actions susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCEANes non présentées à l'offre publique d'achat, ne représentent pas plus de 5 % de la somme des actions existantes de la Société et des actions susceptibles d'être créées du fait de la conversion des OCEANes, moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre.

La présente note d'information est disponible sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de l'Initiateur ([www.globalresorts.fr](http://www.globalresorts.fr)) et peut être obtenue sans frais auprès de :

**Global Resorts SAS**  
121 avenue des Champs Elysées  
75008 Paris

**Lazard Frères Banque**  
121 Boulevard Hausmann  
75382 Paris cedex 08

**UniCredit Bank AG**  
Kardinal-Faulhaber-Strasse 1 -  
80333 Munich

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront mises à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre et selon les mêmes modalités.

## TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉSENTATION DE L'OFFRE .....	1
1.1	Contexte et motifs de l'Offre .....	3
1.1.1	Contexte .....	3
1.1.2	Titres détenus par l'Initiateur directement et de concert .....	4
1.1.3	Motifs de l'Offre .....	6
1.1.4	Autorisations réglementaires .....	7
1.1.5	Seuil de caducité.....	7
1.2	Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir.....	7
1.2.1	Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière.....	7
1.2.2	Composition des organes sociaux et de direction de Club Méditerranée .....	9
1.2.3	Orientation en matière d'emploi.....	9
1.2.4	Perspectives en cas de fusion.....	10
1.2.5	Intention concernant le maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre.....	10
1.2.5.1	Retrait Obligatoire.....	10
1.2.5.2	Radiation d'Euronext Paris .....	10
1.2.6	Politique de distribution de dividendes.....	11
1.2.7	Avantages de l'Offre pour l'Initiateur, la Société, leurs actionnaires et les porteurs d'OCEANES11	
1.3	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue .....	13
1.3.1	Accords conclus avec Strategic Holdings.....	13
1.3.2	Liquidité des options de souscription d'actions.....	14
1.3.3	Engagements d'apport à l'Offre .....	14
1.3.4	Autres accords dont l'Initiateur a connaissance .....	14
2	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE .....	14
2.1	Termes de l'Offre .....	14
2.2	Ajustement des termes de l'Offre .....	15
2.3	Nombre et nature des Titres visés par l'Offre.....	15
2.4	Situation des porteurs d'OCEANES.....	17
2.4.1	OCEANES apportées à l'Offre .....	17
2.4.2	Droit des porteurs d'OCEANES en cas d'offre publique.....	17
2.4.2.1	Conversion des OCEANES en cas d'offre publique.....	17
2.4.2.2	Remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle.....	18
2.4.2.3	Exigibilité anticipée en cas de radiation des actions .....	19
2.4.2.4	Remboursement anticipé si les OCEANES en circulation représentent moins de 10 % des OCEANES émises.....	19
2.5	Situation des titulaires d'Options.....	19
2.6	Modalités de l'Offre .....	20

2.7	Procédure d'apport à l'Offre.....	21
2.8	Centralisation des ordres.....	21
2.9	Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison.....	21
2.10	Calendrier indicatif de l'Offre .....	22
2.11	Possibilité de renonciation à l'Offre .....	23
2.12	Réouverture de l'Offre.....	23
2.13	Coûts et modalités de financement de l'Offre .....	24
	2.13.1 Frais liés à l'Offre.....	24
	2.13.2 Modalités de financement de l'Offre .....	24
	2.13.3 Prise en charge des frais des actionnaires et des porteurs d'OCEANES.....	25
2.14	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger.....	26
2.15	Régime fiscal de l'Offre .....	27
	2.15.1 Porteurs de Titres personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel.....	27
	2.15.2 Porteurs de Titres personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés et pour lesquels les Actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation (ou titres assimilés).....	30
	2.15.3 Porteurs de Titres non-résidents fiscaux français .....	30
	2.15.4 Porteurs de Titres soumis à un régime d'imposition différent.....	31
	2.15.5 Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières.....	31
3	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE .....	31
3.1	Eléments d'appréciation du prix d'Offre par Action .....	32
	3.1.1 Données financières servant de base à l'évaluation.....	32
	3.1.1.1 Agrégats de référence.....	32
	3.1.1.2 Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres au 30 avril 2013 .....	32
	3.1.1.3 Nombre d'actions retenu .....	33
	3.1.2 Méthodes d'appréciations du prix de l'Offre par action retenues.....	33
	3.1.2.1 Approche par les cours boursiers historiques.....	33
	3.1.2.2 Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles.....	34
	3.1.2.3 Méthode des comparables boursiers : application des multiples d'EBITDA et d'EBIT36	
	3.1.3 Méthodes retenues à titre indicatif.....	37
	3.1.3.1 Transactions de référence récentes sur le capital .....	37
	(a) Offre publique d'achat en cours .....	37
	(b) Acquisitions réalisées par Strategic Holdings.....	38
	3.1.4 Méthodes et références d'évaluation écartées .....	38
	3.1.4.1 Multiples de transactions comparables.....	38
	3.1.4.2 Cours cibles des analystes .....	38
	3.1.4.3 Actualisation des dividendes futurs.....	39

3.1.4.4	Actif Net Comptable .....	39
3.1.4.5	Actif Net Réévalué.....	39
3.1.5	Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre par action .....	40
3.2	Eléments d'appréciation du prix d'Offre par OCEANE .....	41
a)	Approche par les cours de bourse.....	41
b)	Approche par la valeur théorique .....	42
c)	Approche par le prix de remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle .	42
d)	Approche par la valeur de conversion en cas d'offre publique .....	43
a)	Synthèse des éléments d'appréciation prix d'Offre par OCEANE.....	44
<b>1.1</b>	Clôture au 24 mai 2013.....	44
<b>1.2</b>	Moyenne 1 mois .....	44
<b>1.3</b>	Moyenne 3 mois .....	44
<b>1.4</b>	Moyenne 6 mois .....	44
<b>1.5</b>	Moyenne 12 mois .....	44
<b>1.6</b>	Clôture au 27 juin 2014 .....	44
<b>1.7</b>	Moyenne 1 mois .....	44
<b>1.8</b>	Moyenne 3 mois .....	44
<b>1.9</b>	Moyenne 6 mois .....	44
<b>1.10</b>	Moyenne 12 mois .....	44
<b>1.11</b>	Valeur à un cours de l'action de 13,85 euros.....	44
<b>1.12</b>	Valeur à un cours de l'action de 21 euros.....	44
4	AVIS DES ORGANES SOCIAUX DE L'INITIATEUR .....	44
5	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION .....	45
5.1	Pour l'Initiateur.....	45
5.2	Pour les établissements présentateurs de l'Offre .....	45

## 1 PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 231-13 et 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la société Global Resorts SAS propose de manière irrévocable aux actionnaires et aux porteurs d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (les « **OCEANES** ») de la société Club Méditerranée, une société anonyme dont le siège social est situé 11 rue de Cambrai, 75019 Paris, et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés sous le numéro 572 185 684 RCS Paris (« **Club Méditerranée** » ou la « **Société** »), d'acquiescer aux termes et conditions stipulés ci-après (l'« **Offre** ») :

- la totalité de leurs actions Club Méditerranée admises sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0000121568 (mnémonique « CU ») au prix unitaire (dividende attaché) de 21,00 euros par action ;
- la totalité de leurs OCEANES Club Méditerranée admises sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0010922955 (mnémonique « CUOC ») au prix unitaire (coupon attaché) de 22,41 euros par OCEANE.

L'Offre porte sur :

- (a) la totalité des actions Club Méditerranée non détenues par l'Initiateur directement ou de concert avec Strategic Holdings S.à r.l. (« **Strategic Holdings** »)<sup>1</sup> (voir section 1.1.2) à la date de dépôt de l'Offre (les « **Actions** »),
  - (i) qui sont d'ores et déjà émises, soit à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information et en tenant compte des actions détenues par Strategic Holdings<sup>2</sup>, un nombre maximum de 32 281 067 actions Club Méditerranée, représentant 90,08 % du capital sur la base d'un nombre total de 35 837 506 actions de la Société en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF au 31 juillet 2014, ou
  - (ii) qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.12), à raison (a) de la conversion des OCEANES ou (b) de l'exercice des options de souscription d'actions octroyées par Club Méditerranée (les « **Options** ») pour autant qu'elles soient exerçables avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte selon le cas, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, un maximum de 2 388 718 actions Club Méditerranée nouvelles<sup>3</sup> ;

---

<sup>1</sup> Strategic Holdings, une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, est gérée de manière indépendante par son conseil d'administration et est une entité séparée (ayant une stratégie d'investissement différente) des autres activités dans lesquelles opère le groupe BI-Invest, comme Investindustrial en private equity et Thalia en gestion alternative. Le capital de Strategic Holdings S.à r.l. est détenu par le Compartiment D de BI-Invest Compartiment Fund SICAV SIF. BI-Invest Compartiment Fund SICAV SIF est gérée de manière indépendante par BI-Invest Compartiment S.à r.l., son gérant (lequel est une filiale de BI-Invest Holdings S.A., la société holding du groupe BI-Invest). BI-Invest Holdings est dirigée par son conseil d'administration et elle n'est pas contrôlée. Strategic Holdings agit de concert avec Global Resorts SAS vis-à-vis de l'Offre déposée sur les Titres de Club Méditerranée, comme présenté plus en détail à la section 1.1.2 de la présente note d'information.

<sup>2</sup> A la date de la présente note d'information, l'Initiateur détient de concert avec Strategic Holdings 3 556 439 actions Club Méditerranée. Le détail de ces acquisitions figure à la section 1.1.2 de la présente note d'information.

<sup>3</sup> Sur la base des informations publiées dans le document de référence 2013 de la Société et contenues dans la note en réponse de la Société en date de ce jour.

soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du dépôt de l'Offre, un nombre maximum d'actions Club Méditerranée visées par l'Offre égal à 34 669 785<sup>4</sup>.

- (b) la totalité des OCEANES en circulation, et qui sont, à la connaissance de l'Initiateur à la date du dépôt de l'Offre, au nombre de 1 499 273<sup>5</sup>.

Les Actions et les OCEANES sont ci-après désignées ensemble les « **Titres** ».

Il est précisé que l'Offre ne porte pas sur :

- (a) les actions nouvelles sous-jacentes aux Options qui ne seront pas exerçables d'ici la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, et qui représentent, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, 170 973 actions Club Méditerranée ;
- (b) les actions nouvelles qui résulteraient de l'exercice d'Options exerçables et qui ne seraient pas cessibles du fait des stipulations des plans d'Options d'ici la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, et qui représentent, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, 162 674 actions Club Méditerranée qui ne pourront en principe pas être apportées à l'Offre<sup>6</sup> ;
- (c) les actions Club Méditerranée d'ores et déjà émises, à la date de dépôt de l'Offre, à la suite de l'exercice des Options et dont la période d'incessibilité en application des plans d'Options n'aura pas expiré avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, et qui ne pourront pas en principe être apportées à l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le 30 juin 2014, Lazard Frères Banque et UniCredit Bank AG ont déposé, en qualité d'établissements présentateurs de l'Offre, l'Offre et la présente note d'information auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur. Il est précisé que seule UniCredit Bank AG garantit conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale en application des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

**Global Resorts SAS** est une société par actions simplifiée dont le siège est situé 121 avenue des Champs Elysées 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 803 136 092 RCS Paris (« **Global Resorts SAS** » ou l'« **Initiateur** »), et une filiale indirecte d'International Resorts Holding SCA.

**International Resorts Holding SCA** est une société en commandite par actions de droit luxembourgeois dont le siège est situé 51 avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg (« **International Resorts Holding SCA** »), gérée de manière indépendante par International Resorts Management S.à r.l., son associé commandité gérant unique. International Resorts Holding SCA et International Resorts Management S.à r.l. sont des filiales d'Investindustrial V L.P. (« **Investindustrial V** »), un fonds de droit anglais, géré de manière indépendante par Investindustrial Advisors Limited, une

---

<sup>4</sup> Soit : (i) 35 837 506 actions composant le capital de la Société au 31 juillet 2014, conformément aux informations publiées par la Société sur son site internet, (ii) desquelles il faut déduire les 3 556 439 actions détenues par Strategic Holdings S.à r.l. (iii) et auxquelles il faut ajouter les 1 685 183 actions nouvelles au maximum et pouvant être émises à raison de la conversion des OCEANES au ratio d'attribution d'actions ajusté visé à la section 2.4.2 et les 703 535 actions, qui à la connaissance de l'Initiateur, peuvent être émises à raison de l'exercice des Options qui sont exerçables avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (selon le cas).

<sup>5</sup> Sur la base des informations contenues dans la note en réponse de Club Méditerranée en date de ce jour.

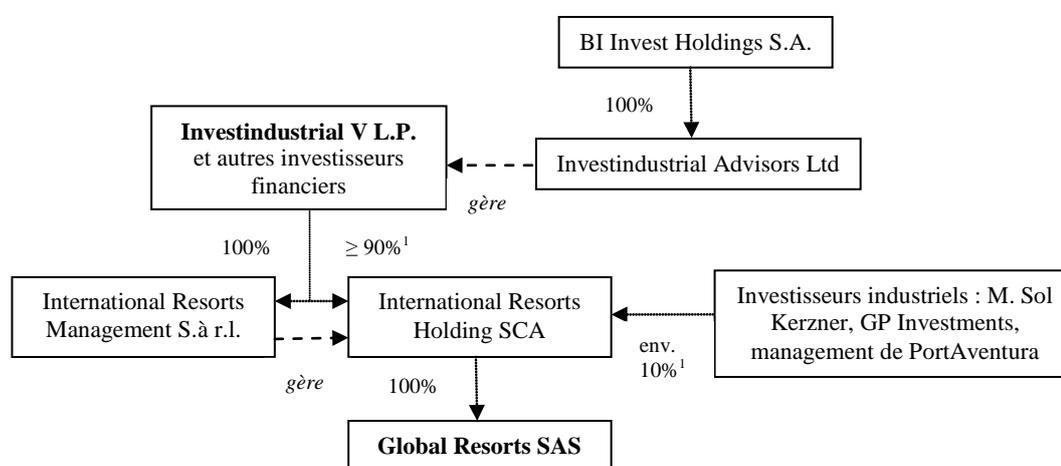
<sup>6</sup> Ces actions sont néanmoins incluses dans les 703 535 actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des Options pendant la période d'Offre et sont donc visées par l'Offre.

société de droit anglais agréée et soumise à la surveillance de la Financial Conduct Authority britannique, contrôlée par BI-Invest Holdings S.A., la société de tête du groupe BI-Invest.

**Le groupe BI-Invest** a été fondé par la famille Bonomi. Il opère à travers un ensemble de fonds d'investissement, de holdings et de sociétés de conseil financier, gérés chacun de façon indépendante, établis au Royaume-Uni, en Espagne, en Suisse, au Luxembourg, au Etats-Unis et en Chine. Certaines sociétés du groupe sont agréées et soumises au contrôle de la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni, de la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg et de l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers (FINMA) en Suisse.

L'équipe du groupe BI-Invest est composée de plus de 80 professionnels représentant plus de seize nationalités. Le groupe BI-Invest gère actuellement environ 4,4 milliards d'euros d'actifs sous gestion, investis dans des secteurs très variés opérés de manière autonome et séparée, avec des stratégies d'investissements différentes.

Organigramme simplifié :



<sup>1</sup> Les pourcentages définitifs dépendront du taux de réponse à l'Offre.

## 1.1 Contexte et motifs de l'Offre

### 1.1.1 Contexte

Cette Offre constitue une offre concurrente à l'offre publique d'achat initiée par la société Gaillon Invest, déposée le 30 mai 2013 et déclarée conforme par l'AMF le 15 juillet 2013, au titre de laquelle Gaillon Invest s'est engagée auprès des actionnaires de Club Méditerranée à acquérir toutes les Actions et OCEANES émises par la Société pour un prix égal à 17,50 euros par action et 19,79 euros (coupon attaché) par OCEANE, sous la condition suspensive de l'apport à l'offre d'un nombre d'actions permettant à Gaillon Invest de détenir plus de 50 % du capital et des droits de vote de Club Méditerranée sur une base diluée à la clôture de l'offre.

Elle fait suite à la décision de l'AMF du 23 mai 2014 d'appliquer à Strategic Holdings et ses affiliés les dispositions de l'article 223-32 de son règlement général. Investindustrial Development S.A., une filiale de Investindustrial V, a été contrainte par cette décision d'envisager le dépôt d'une offre publique sur les titres Club Méditerranée. Le 26 mai 2014, Investindustrial Development S.A. a fait part à l'AMF de sa décision d'engager les moyens nécessaires au lancement d'une éventuelle offre publique sur Club Méditerranée, par elle-même ou une de ses affiliées ; le même jour, Strategic Holdings a indiqué à l'AMF qu'en cas de dépôt d'une offre, elle pourrait envisager de s'associer à Investindustrial, en tant que co-investisseur minoritaire à des conditions à convenir, et, dans une telle hypothèse, agir de concert avec Investindustrial (Avis AMF du 27 mai 2014 n° 214C0916).

Le 27 mai 2014, l'AMF a donné à Investindustrial Development S.A. jusqu'au 30 juin 2014 à 18 heures, heure de Paris, au plus tard pour déposer, seule ou de concert, un projet d'offre publique visant les titres Club Méditerranée et lui a indiqué qu'à défaut de respecter cette échéance, Investindustrial Development S.A., seule ou de concert, ne pourrait procéder au dépôt d'un projet d'offre avant l'expiration d'un délai de 6 mois, conformément aux termes de l'article 223-35 du règlement général, sauf à justifier de modifications importantes dans l'environnement, la situation ou l'actionnariat de Club Méditerranée.

En application de l'article 231-34 du règlement général, l'AMF a décidé de proroger l'offre publique visant les titres Club Méditerranée et d'arrêter son calendrier modifié ultérieurement.

Nonobstant ce délai très court, Investindustrial Development S.A. a procédé à l'évaluation d'un tel investissement et l'Initiateur (avec lequel elle est réputée agir de concert conformément à l'article L.233-10 3° du code de commerce dans la mesure où elles sont toutes deux filiales d'Investindustrial V) s'est mis en mesure de pouvoir déposer une offre sur les titres de Club Méditerranée. A cet effet, l'Initiateur s'est notamment rapproché de certains investisseurs et de certaines banques en vue de lever les fonds nécessaires au financement d'une telle opération.

Suite à la décision de l'AMF et aux demandes d'Investindustrial, la Société a donné accès à cette dernière, à compter du 2 juin 2014 à 17 heures, heure de Paris, à certaines informations la concernant ainsi que ses filiales dans le cadre d'une procédure dite de « data room » (salle d'information). Club Méditerranée a indiqué à l'Initiateur que les informations mises à sa disposition étaient les mêmes que celles mises à la disposition de Gaillon Invest, le cas échéant mises à jour. Cette dernière avait jugé, dans son projet de note d'information déposé le 30 mai 2013, que ces informations, si elles étaient rendues publiques, n'étaient pas susceptibles d'avoir une influence sensible sur les cours des Titres de la Société.

#### 1.1.2 Titres détenus par l'Initiateur directement et de concert

A la date de la présente note d'information, Strategic Holdings détient 3 556 439 actions Club Méditerranée et aucune OCEANE.

Dans ce contexte et pour les besoins de l'Offre, le 30 juin 2014, Strategic Holdings et des affiliés de l'Initiateur ont conclu des accords établissant un concert entre elles au sens des articles L. 233-10 et L. 233-10-1 du code de commerce. Aux termes de ces accords, Strategic Holdings s'est engagée à vendre et apporter les actions qu'elle détient dans Club Méditerranée, de la manière suivante :

- Conformément à ces accords, Strategic Holdings s'est engagée à transférer, à leur demande, à des affiliés d'Investindustrial (à savoir BI-Invest Compartment Fund SICAV-SIF S.C.A. intervenant pour le compte de ses compartiments A et F, et Upper Brook Street Investments V L.L.P.) à un prix n'excédant pas le prix de l'Offre, un nombre maximum de 1 190 476 actions Club Méditerranée, comme indiqué à la section 1.3.1 de la présente note d'information, à un prix n'excédant pas le prix de l'Offre ; et
- Strategic Holdings et les cessionnaires des actions ci-dessus, se sont engagées à apporter en nature, au prix de l'offre, à International Resorts Holdings S.C.A., à sa demande, tout ou partie des 3 556 439 actions de Club Méditerranée qu'elles détiendront, en vue de leur ré-apport à l'Initiateur (Avis AMF n° 214C1346 du 8 juillet 2014).

Suite à cette mise en concert et à raison des actions Club Méditerranée détenues par Strategic Holdings, cette dernière, l'Initiateur et ses affiliés Investindustrial V L.P., Global Resorts Holdings S.à r.l, International Resorts Holding SCA, BI Invest Compartment Fund SICAV-SIF (agissant pour le compte de ses compartiments A et F) et Upper Brook Street Investments V L.L.P. ont déclaré avoir

franchi à la hausse, de concert, les seuils de 5 % et 10 % du capital et de 5 % des droits de vote de la Société (Avis AMF n° 214C1346 du 8 juillet 2014).

L'Initiateur et les personnes agissant de concert avec lui autres que Strategic Holdings S.à r.l ne détiennent pas directement d'actions ou d'OCEANES Club Méditerranée.

Le nombre d'actions et de droits de vote détenu par l'Initiateur, Strategic Holdings et les membres du concert à la date de la présente note d'information est décrit dans le tableau ci-après :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote <sup>(1)</sup>
<b>Strategic Holdings S.à r.l.</b>	<b>3 556 439</b>	<b>9,92 %</b>	<b>3 556 439</b>	<b>8,93 %</b>
<b>Global Resorts SAS</b>	0	0	0	0
<b>Investindustrial V L.P</b>	0	0	0	0
<b>Global Resorts Holdings S.à r.l.</b>	0	0	0	0
<b>International Resorts Holding SCA</b>	0	0	0	0
<b>BI-Invest Compartment Fund SICAV-SIF S.C.A agissant pour le compte de ses compartiments A et F</b>	0	0	0	0
<b>Upper Brook Street Investments V L.L.P</b>	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>3 556 439</b>	<b>9,92 %</b>	<b>3 556 439</b>	<b>8,93 %</b>

(1) Conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote telles que les actions auto-détenues en vertu de l'article L. 225-210 du code de commerce, soit un nombre total de 35 837 506 actions et 39 813 147 droits de vote théoriques tels que publiés par la Société au 31 juillet 2014.

Entre le 12 mars et le 22 mai 2014, Strategic Holdings a acquis 3 556 439 actions Club Méditerranée sur le marché et hors marché, directement ou indirectement, à un prix compris entre 17,46 euros et 19,13 euros par action. A compter du 2 avril 2014, date de franchissement par Strategic Holdings du seuil de 1 % du capital et des droits de vote de Club Méditerranée, ces acquisitions en période d'offre ont fait l'objet de déclarations auprès de l'AMF en application de l'article 231-46 du règlement général de l'AMF. Depuis le 22 mai 2014, Strategic Holdings n'a acquis aucune action ou OCEANE Club Méditerranée.

Date d'acquisition	Nombre d'actions	Prix (€) <sup>(1)</sup>	Date d'acquisition	Nombre d'actions	Prix (€) <sup>(1)</sup>	Date d'acquisition	Nombre d'actions	Prix (€) <sup>(1)</sup>
<b>12/03/2014</b>	9 455	17,47	<b>11/04/2014</b>	19 691	18,49	<b>08/05/2014</b>	47 973	18,82
<b>13/03/2014</b>	5 791	17,49	<b>14/04/2014</b>	48 518	18,48	<b>09/05/2014</b>	94 863	18,99
<b>14/03/2014</b>	4 141	17,51	<b>15/04/2014</b>	42 639	18,50	<b>12/05/2014</b>	118 547	18,80
<b>24/03/2014</b>	8 057	17,79	<b>17/04/2014</b>	55 180	18,49	<b>13/05/2014</b>	124 757	18,94

Date d'acquisition	Nombre d'actions	Prix (€) <sup>(1)</sup>	Date d'acquisition	Nombre d'actions	Prix (€) <sup>(1)</sup>	Date d'acquisition	Nombre d'actions	Prix (€) <sup>(1)</sup>
25/03/2014	85 149	17,89	22/04/2014	109 413	18,54	14/05/2014	104 041	18,98
26/03/2014	6 647	17,81	23/04/2014	41 143	18,54	15/05/2014	133 738	18,98
27/03/2014	100 000	17,89	24/04/2014	22 211	18,60	16/05/2014	155 000	18,77
28/03/2014	93 182	17,90	25/04/2014	37 291	18,68	19/05/2014	427 635	18,96
02/04/2014	264 779	18,13	28/04/2014	62 762	18,83	20/05/2014	187 557	19,13
03/04/2014	126 113	18,24	29/04/2014	18 000	18,87	21/05/2014	9 043	19,04
04/04/2014	12 871	18,28	30/04/2014	39 000	18,72	22/05/2014	11	19,10
07/04/2014	54 622	18,38	02/05/2014	434 075	18,77			
08/04/2014	41 091	18,49	05/05/2014	30 000	18,82			
09/04/2014	120 128	18,48	06/05/2014	34 929	18,80			
10/04/2014	96 396	18,49	07/05/2014	130 000	18,81			

**Total : 3 556 439 actions Club Méditerranée**

<sup>(1)</sup> le prix indiqué pour chaque acquisition est une moyenne des prix payés pour toutes les actions Club Méditerranée achetées au cours d'une même journée.

Suite à ces acquisitions, Strategic Holdings a procédé aux déclarations de franchissement de seuils et d'intention suivantes :

- à l'AMF : déclaration d'intention le 3 avril 2014 en application de l'article 231-47 du règlement général de l'AMF (Avis AMF n° 214C0507) ; déclaration de franchissement du seuil de 5 % du capital et des droits de vote le 8 mai 2014 en application de l'article 233-7 du code de commerce (Avis AMF n° 214C0745) ; déclaration d'intention rectificative le 9 mai 2014 en application de l'article 231-47 du règlement général de l'AMF (Avis AMF n° 214C0745) ; déclaration de franchissement du seuil de 10 % du capital et déclaration d'intention le 19 mai 2014 en application de l'article 233-7 du code de commerce (Avis AMF n° 214C0837) ;
- à la Société : déclarations de franchissement des seuils légaux susvisés et des seuils statutaires de 1 % et multiples de 1 % du capital et des droits de vote de la Société et déclaration d'intention à raison du franchissement du seuil de 10 % du capital susvisée.

### 1.1.3 Motifs de l'Offre

Au cours des dernières années, la stratégie de Club Méditerranée a consisté principalement à faire monter en gamme son offre et sa clientèle, et à internationaliser son activité. S'appuyant sur un concept unique, une marque forte dans des pays matures, particulièrement en France, sur une présence mondiale au travers de ses 66 villages, ainsi que sur une base de clients d'environ 1,2 million, la Société repose sur des fondamentaux robustes.

Néanmoins, les effets de la crise économique en Europe pesant fortement sur le marché du tourisme notamment en France, l'Initiateur considère qu'il convient de renforcer ces fondamentaux dans le futur par la poursuite du développement du groupe dans les régions à croissance rapide particulièrement en Asie et en Amérique Latine, ainsi qu'en Europe et en Afrique du Nord, ce qui nécessite de réaliser des investissements importants.

Outre l'investissement dans la croissance internationale du groupe, l'Initiateur a identifié plusieurs sources de création de valeur telles que l'amélioration des politiques commerciales de la Société, ce qui nécessite également de réaliser des investissements importants.

L'Offre donne aux actionnaires qui le souhaitent la possibilité de bénéficier d'une offre alternative, représentant une prime de 20,0 % par rapport à l'offre de Gaillon Invest, tout en n'assumant pas la charge de la mise en œuvre d'une phase d'investissements importants nécessaires à la poursuite de la stratégie que l'Initiateur souhaite mettre en œuvre.

Aucune synergie entre la Société et l'Initiateur ou les personnes agissant de concert avec lui n'a été identifiée.

#### 1.1.4 Autorisations réglementaires

Conformément aux règles de contrôle des concentrations, l'Offre fera l'objet de notifications auprès des autorités compétentes. L'obtention de la décision de ces autorités ne constitue pas une condition suspensive de l'Offre au titre de l'article 233-11 du règlement général de l'AMF.

#### 1.1.5 Seuil de caducité

Le seuil de caducité de l'article 231-9 I du règlement général de l'AMF correspond à 17 918 753 actions et 19 906 574 droits de vote à la date de dépôt de l'offre, sur la base des informations communiquées par la Société au 31 juillet 2014.

## **1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir**

### 1.2.1 Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière

Par la mise en place d'un actionnariat majoritaire et pérenne pendant la durée de son investissement, l'Initiateur a l'intention de poursuivre les principales orientations stratégiques déjà mises en œuvre par la Société, tout en accélérant son développement dans les pays à croissance rapide. L'Initiateur s'inscrit ainsi dans la continuité de la stratégie mise en œuvre depuis quelques années, tout en y consacrant plus de moyens financiers, et en y apportant quelques inflexions, décrites ci-dessous. Les principaux axes du plan de développement de la Société sont les suivants :

- Poursuite du repositionnement stratégique vers une offre haut de gamme, dédiant des ressources significatives supplémentaires à l'accélération du développement de nouveaux lieux de séjour quatre et cinq tridents, ainsi que par le réaménagement des lieux de séjour existants, avec un accent mis en particulier sur les villages avec un taux de satisfaction client et une rentabilité moins élevés ; la stratégie relative aux trois tridents sera maintenue et ces villages, pour partie rénovés, bénéficieront du soutien nécessaire à la fidélisation de la clientèle historique de la Société.
- Accélération du développement sur les marchés qui devraient connaître une croissance élevée et pour lesquels l'offre existante est limitée, essentiellement en Asie et en Amérique du Sud, ainsi qu'en Afrique du Nord et en Turquie ;

- Objectif d’ouverture de 6 villages supplémentaires par rapport au plan du management (pour un total de 25 ouvertures), dont 3 villages en Asie, portant ainsi l’objectif de création de lits à environ 20 000 (soit 5 000 de plus que dans le plan du management) ;
- Poursuite de la pénétration du marché haut de gamme et accroissement de la part de marché en France par le biais d’investissements significatifs (environ 30 millions d’euros), conduisant à l’amélioration de l’offre, de l’optimisation des canaux de distribution (15 millions d’euros investis dans la force commerciale, notamment sur internet, ainsi que 5 millions d’euros consacrés à l’ouverture d’un nouveau magasin « navire amiral » de la marque) et d’investissements importants dans des campagnes marketing ; notamment axées sur les villages 3 tridents, et dans les programmes de fidélisation ;
- Accroissement de la part de marché sur les autres marchés européens clés tels que la Russie, l’Allemagne, l’Italie, les Pays Bas, l’Espagne et les Pays Nordiques, en exploitant la force de la marque et en combinant distributions de séjours indirecte et en ligne ;
- Optimisation de la gestion des revenus (« yield management ») ; maintien de l’orientation sur le tout-compris, dont le concept pourra toutefois être ajusté selon les attentes des clients par segment, par exemple en supprimant des activités actuellement incluses dans le concept mais qui ne sont peut-être pas considérées comme « essentielles » par les clients ou en proposant des offres sur-mesure dans certaines destinations, de telles propositions devant être évaluées précisément sur le fondement d’études clients et d’évaluations économiques ; développement du marché MICE (*Meetings, Incentives, Conferencing, Exhibitions*) et révision des programmes de fidélité ;
- Optimisation de la combinaison des canaux de distribution pour traiter de la sous-pénétration des ventes en ligne par rapport à la moyenne du marché et évaluation des opportunités de ventes indirectes sur les marchés clés européens, d’Amérique du Nord et d’Asie-Pacifique ;
- Maintien de l’organisation actuelle (Chef de Village, GOs, etc.) tout en investissant significativement dans la formation et l’excellence des ressources humaines afin de soutenir le nouveau positionnement de la société ; maintien de la multi-culturalité des Chefs de Villages, GOs et GEs qui représentent la clé du succès de l’entreprise ;
- Optimisation du bilan de la Société en poursuivant une stratégie de croissance immobilière « asset light », en privilégiant les nouveaux villages sous contrat de gestion et de location, en engageant les investissements nécessaires pour accroître la valeur des villages existants et en adoptant une structure de capital flexible et prudente, qui par l’absence d’obligation de distribution de dividendes permettra de conserver les ressources nécessaires au développement de la Société.

Dans un contexte économique difficile, notamment sur le marché français<sup>7</sup> qui représente le principal bassin de clientèle pour la Société, la mise en œuvre de cette stratégie devrait nécessiter des investissements importants qui pourraient peser à court terme sur la rentabilité du groupe. L’enveloppe totale d’investissements de développement dans le projet de l’Initiateur s’élève à 476 millions d’euros, soit environ une enveloppe supplémentaire de 150 millions d’euros par rapport au plan du management sur la période 2014-2018.

---

<sup>7</sup> Selon plusieurs sources extérieures, le marché du tourisme en France est en croissance modérée :

- Euromonitor : tourisme de loisir – dépenses – origine : Taux composé de croissance annuelle (TCCA) de 1,8% sur la période 2008-2013 et de 1,7% pour 2013-2015 ;
- DGCIS (INSEE) : tourisme de loisir – dépenses – origine : TCCA de 1,1% pour 2008-2013 ;
- PhoCus Wright : loisirs et voyages d’affaires non organisés – origine : TCCA 0,7% sur 2008-2013 et 2,9% sur 2013-2015.

Les 150 millions d'euros d'investissements complémentaires seront financés comme suit :

- par endettement à hauteur de 60 millions d'euros (crédit renouvelable pour financer d'éventuelles opérations de croissance externe et d'investissement mentionné au paragraphe (d) de la section 2.13.2 de la présente note d'information) ;
- par autofinancement pour la différence.

En résumé, l'Initiateur souhaite poursuivre et accélérer la stratégie de développement de Club Méditerranée au moyen d'un plan d'investissements supplémentaires important destiné à augmenter la base de clients de la Société, accroître la capacité d'accueil dans le monde (à la fois grâce à l'ouverture de nouveaux villages mais aussi grâce à l'extension de villages existants) soutenu par un effort important dans le marketing.

### 1.2.2 Composition des organes sociaux et de direction de Club Méditerranée

Sous réserve de la suite positive de l'Offre, l'Initiateur entend demander à l'assemblée générale des actionnaires la nomination de ses représentants au conseil d'administration de la Société, afin de refléter la nouvelle composition de l'actionnariat, ainsi que le renouvellement ou la nomination d'un nombre d'administrateurs indépendants conforme aux recommandations du code AFEP-MEDEF et ce tant que les actions de la Société demeureront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. L'Initiateur a l'intention de proposer la nomination en qualité d'administrateur de M. Sol Kerzner<sup>8</sup> et d'un représentant de GP Investments<sup>9</sup>, deux industriels de l'hôtellerie qui se sont associés à l'opération en qualité d'investisseurs minoritaires dans International Resorts Holding SCA. Ces deux investisseurs ne détiennent au jour de la présente note d'information aucune action ou titre donnant accès au capital de la Société.

L'Initiateur a l'intention de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la Société. Sous réserve de la suite positive de l'Offre et du report de l'âge limite prévu dans les statuts pour être élu président du conseil d'administration, M. Serge Trigano<sup>10</sup> est pressenti pour occuper les fonctions de président du conseil d'administration de la Société.

L'Initiateur a l'intention de maintenir l'ensemble des centres de décision de la Société en France et dans la mesure du possible, de faire en sorte que le futur directeur général de la Société soit français.

L'Initiateur offrira aux cadres dirigeants de la Société un management package en ligne avec la pratique du marché pour des opérations comparables.

Il est envisagé qu'en qualité de président du conseil d'administration, M. Trigano reçoive des options de souscription d'actions. M. Trigano ne détient au jour de la présente note d'information aucune action ou titre donnant accès au capital de la Société.

### 1.2.3 Orientation en matière d'emploi

L'acquisition du contrôle de la Société par l'Initiateur s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société et ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Société en matière d'effectifs, de politique salariale et de gestion des ressources humaines.

---

<sup>8</sup> Sol Kerzner est un entrepreneur d'origine sud-africaine, fondateur de nombreux groupes d'hôtels de renommée internationale, dont Atlantis et One&Only.

<sup>9</sup> GP Investments détient, directement et indirectement, 30,2% d'une des premières chaînes d'hôtels brésiliens, Brazil Hospitality Group.

<sup>10</sup> M. Serge Trigano a été président-directeur général de la Société de 1993 à 1997. Il est par ailleurs est le fils de Gilbert Trigano, le fondateur du Club Méditerranée.

#### 1.2.4 Perspectives en cas de fusion

L'Initiateur n'envisage pas, à la date de la présente note d'information, de fusionner avec la Société.

#### 1.2.5 Intention concernant le maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre

##### 1.2.5.1 *Retrait Obligatoire*

En application des dispositions des articles 232-4 et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve la possibilité de demander à l'AMF, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'Offre, ou le cas échéant, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions, si les actions Club Méditerranée non apportées à l'Offre ou à l'Offre Réouverte, le cas échéant, et qui ne sont pas détenues directement ou de concert par l'Initiateur, ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société. Dans un tel cas, le retrait obligatoire porterait sur les actions Club Méditerranée autres que celles détenues par l'Initiateur et le cas échéant par la Société, si les actions autodétenues n'avaient pas été apportées à la présente Offre. Il serait effectué moyennant l'indemnisation des actionnaires concernés au prix de l'Offre (tel qu'éventuellement ajusté conformément à la section 2.2).

L'Initiateur se réserve également la possibilité de demander à l'AMF, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'Offre, ou le cas échéant, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les OCEANES non apportées à l'Offre ou à l'Offre Réouverte, selon le cas, et qui ne seraient pas détenues, directement ou de concert, par l'Initiateur, si les actions non apportées à l'Offre et non détenues, directement ou de concert, par l'Initiateur, et les actions susceptibles d'être émises à raison de la conversion des OCEANES non apportées à l'Offre ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte, et qui dans chaque cas ne sont pas détenues directement ou de concert par l'Initiateur, ne représentent pas plus de 5 % de la somme des actions existantes de la Société et des actions nouvelles susceptibles d'être créées du fait de la conversion des OCEANES. Dans un tel cas, le retrait obligatoire serait effectué moyennant l'indemnisation des actionnaires et des porteurs d'OCEANES concernés à leur prix d'Offre respectif (tel qu'éventuellement ajusté conformément à la section 2.2).

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, au moins 95 % des droits de vote de Club Méditerranée, et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, (i) en cas de détention d'au moins 95 % du capital et des droits de vote de la Société, d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions qu'il ne détiendrait pas directement ou de concert à cette date, dans les conditions des articles 236-1 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF et (ii) d'un retrait obligatoire portant sur les OCEANES, si les actions non apportées à l'offre publique de retrait et non détenues directement ou de concert par l'Initiateur à cette date, et les actions susceptibles d'être émises à raison de la conversion des OCEANES non apportées à l'offre publique de retrait, et qui dans chaque cas ne sont pas détenues directement ou de concert par l'Initiateur à cette date, ne représentent pas plus de 5 % de la somme des actions existantes de la Société et des actions nouvelles susceptibles d'être créées du fait de la conversion des OCEANES. Dans ce cas, le retrait obligatoire sera soumis au contrôle de l'AMF, qui se prononcera sur la conformité de celui-ci au vu notamment du rapport de l'expert indépendant qui sera désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF.

##### 1.2.5.2 *Radiation d'Euronext Paris*

Dans l'hypothèse où il ne mettrait pas en œuvre une procédure de retrait obligatoire, l'Initiateur se réserve la possibilité de demander à Euronext Paris la radiation des actions de la Société et/ou des OCEANES du marché réglementé d'Euronext Paris. Il est rappelé qu'Euronext Paris ne pourra accepter cette demande que si la liquidité des Titres Club Méditerranée concernés est fortement réduite

à l'issue de l'Offre, de telle sorte que cette radiation soit dans l'intérêt du marché et sous réserve des règles de marché d'Euronext Paris.

#### 1.2.6 Politique de distribution de dividendes

L'Initiateur se réserve la possibilité de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, et en fonction notamment de sa capacité distributive et de ses besoins de financement.

#### 1.2.7 Avantages de l'Offre pour l'Initiateur, la Société, leurs actionnaires et les porteurs d'OCEANES

L'Offre, entièrement libellée en numéraire, confère aux détenteurs de Titres de Club Méditerranée l'opportunité d'obtenir une liquidité immédiate de leurs Titres à un prix attractif.

Aux actionnaires de Club Méditerranée, l'Offre propose une prime de 10,6 % par rapport au cours de clôture de l'action de la Société de 18,99 euros au 27 juin 2014, correspondant au cours de clôture de l'action de la Société au dernier jour de négociation précédant le dépôt de l'Offre et une prime de 51,6 % par rapport au cours de clôture de l'action de la Société de 13,85 euros au 24 mai 2013, correspondant au cours de clôture de l'action de la Société au dernier jour de négociation précédant l'annonce de la première offre déposée par Gaillon Invest.

Le tableau ci-dessous présente le cours de bourse de clôture du 24 mai 2013, les moyennes des cours de clôture à 5 jours, 1, 3, 6 mois et 1 an (moyenne pondérée par les volumes quotidiens échangés) précédant le 24 mai 2013 et les niveaux de prime induits de l'Offre.

<i>Au 24 mai 2013</i>	Action Club Méditerranée (euros / action)	Prime / (Décote) induite	Volumes moyens quotidiens <sup>11</sup> (en milliers)
<b>Dernier jour avant l'annonce de l'Offre Initiale</b>	13,85	51,6 %	97
<b>Moyenne 5 jours</b>	13,61	54,3 %	74
<b>Moyenne 1 mois</b>	13,18	59,4 %	52
<b>Moyenne 3 mois</b>	13,49	55,7 %	45
<b>Moyenne 6 mois</b>	13,57	54,7 %	45
<b>Moyenne 1 an</b>	13,41	56,5 %	40
<b>Offre Gaillon Invest</b>	17,50	20,0 %	N/A

<sup>11</sup> Volumes échangés sur Euronext Paris.

Le tableau ci-dessous présente le cours de bourse de clôture du 27 juin 2014, les moyennes des cours de clôture précédant le 27 juin 2014 et les niveaux de prime induits de l'Offre.

<i>Au 27 juin 2014</i>	Action Club Méditerranée (euros / action)	Prime/(Décote) induite	Volumes moyens quotidiens <sup>12</sup> (en milliers)
<b>Dernier jour avant l'annonce de l'Offre Initiale</b>	18,99	10,6 %	54
<b>Moyenne 5 jours</b>	19,04	10,3 %	41
<b>Moyenne 1 mois</b>	19,44	8,0 %	38
<b>Moyenne 3 mois</b>	18,33	14,6 %	66
<b>Moyenne 6 mois</b>	18,07	16,2 %	48
<b>Moyenne 1 an</b>	17,81	17,9 %	42
<b>Offre Gaillon Invest</b>	17,50	20,0 %	N/A

Aux porteurs d'OCEANES, l'Offre propose une prime de 8,4 % par rapport au cours de clôture des OCEANES de 20,67 euros au 27 juin 2014, correspondant au cours de clôture des OCEANES au dernier jour de négociation précédant le dépôt de l'Offre et une prime de 17,4 % par rapport au cours de clôture des OCEANES de 19,08 euros au 24 mai 2013, correspondant au cours de clôture des OCEANES de la Société au dernier jour de négociation précédant l'annonce de la première offre déposée par Gaillon Invest.

Le tableau ci-dessous présente le cours de bourse de clôture du 24 mai 2013, les moyennes des cours de clôture à 1, 3, 6 et 12 mois précédant le 24 mai 2013 et les niveaux de prime induits de l'Offre.

<i>Au 24 mai 2013</i>	OCEANE Club Méditerranée (euros/OCEANE)	Prime/(Décote) induite
<b>Clôture</b>	19,08	17,4 %
<b>Moyenne 1 mois</b>	18,65	20,1 %
<b>Moyenne 3 mois</b>	18,66	20,1 %
<b>Moyenne 6 mois</b>	18,66	20,1 %
<b>Moyenne 12 mois</b>	18,45	20,4 %
<b>Offre Gaillon Invest</b>	19,79	13,2 %

Le tableau ci-dessous présente le cours de bourse de clôture du 27 juin 2014, les moyennes des cours de clôture à 1, 3, 6 et 12 mois précédant le 27 juin 2014 et les niveaux de prime induits de l'Offre.

<i>Au 27 juin 2014</i>	OCEANE Club Méditerranée (euros / OCEANE)	Prime/(Décote) induite
<b>Clôture</b>	20,67	8,4 %

<sup>12</sup> Volumes échangés sur Euronext Paris.

Au 27 juin 2014	OCEANE Club Méditerranée (euros / OCEANE)	Prime/(Décote) induite
<b>Moyenne 1 mois</b>	20,94	7,0 %
<b>Moyenne 3 mois</b>	20,65	8,5 %
<b>Moyenne 6 mois</b>	20,13	11,3 %
<b>Moyenne 12 mois</b>	19,99	12,1 %
<b>Offre Gaillon Invest</b>	19,79	13,2 %

Les éléments d'appréciation du prix d'Offre par Action et du prix d'Offre par OCEANE faisant l'objet de l'Offre sont précisés à la section 3. Les avantages de l'Offre pour l'Initiateur, la Société, leurs actionnaires et les porteurs d'OCEANES sont décrits à la section 1.2.7.

**L'Offre représente une prime de 20,0 % par Action et de 13,2 % par OCEANE par rapport à l'offre Gaillon Invest.**

### 1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

#### 1.3.1 Accords conclus avec Strategic Holdings

Comme indiqué à la section 1.1.2, Strategic Holdings s'est engagée à vendre et apporter les actions qu'elle détient dans Club Méditerranée, de la manière suivante :

- Strategic Holdings s'est engagée à vendre, à leur demande, à certaines sociétés affiliées de l'Initiateur, 1 190 476 actions Club Méditerranée à un prix n'excédant pas le prix de l'Offre ; et
- Strategic Holdings et les cessionnaires des actions ci-dessus, se sont engagés à apporter en nature, au prix de l'Offre, à International Resorts Holdings SCA, à sa demande, tout ou partie des actions de Club Méditerranée qu'ils détiendront, en vue de leur ré-apport en nature à l'Initiateur ; Ces apports seront effectués à la date de règlement-livraison de l'Offre, ou de l'Offre Réouverte ou du retrait obligatoire qui s'ensuivrait, en fonction du niveau des apports à l'Offre ou à l'Offre Réouverte.

Suite à ces apports, Strategic Holdings deviendra actionnaire commanditaire de International Resorts Holding SCA et sera lié aux autres actionnaires de cette société par un pacte d'actionnaires.

Aux termes de ce pacte, les actionnaires minoritaires, tels que M. Sol Kerzner, GP Investments, le management de PortAventura<sup>13</sup> et Strategic Holdings, ne disposent d'aucun droit sur la gouvernance d'International Resorts Holding SCA, de l'Initiateur ou de Club Méditerranée. Ils bénéficient en revanche d'un droit de sortie conjointe proportionnel en cas de cession par l'actionnaire majoritaire, une filiale d'Investindustrial V, et se sont engagés à céder *pro rata* leurs titres conjointement avec l'actionnaire majoritaire à la demande de celui-ci, dans chaque cas à des conditions, notamment de prix, identiques à celles de l'actionnaire majoritaire. Enfin, en cas de cession de tout ou partie des titres de Club Méditerranée ou de l'Initiateur, l'actionnaire majoritaire s'est engagé à procéder à la redistribution du produit net de cession (dans la limite de ce qui est permis notamment aux termes des contrats de financement) aux actionnaires d'International Resorts Holding SCA.

<sup>13</sup> PortAventura est un complexe hôtelier situé en Espagne indirectement contrôlé par un fonds d'investissement géré par une filiale de BI-Invest Holdings SA.

### 1.3.2 Liquidité des options de souscription d'actions

A la connaissance de l'Initiateur, la Société a mis en place plusieurs programmes d'attribution d'Options de souscription d'actions au bénéfice de certains salariés et mandataires sociaux de la Société, portant sur un nombre maximum de 874 508 actions<sup>14</sup>, soit environ 2,60 % du capital social. Parmi ces Options, 703 535 peuvent être exercées dont 427 264 ont un prix d'exercice inférieur ou égal au prix de l'Offre pour les Actions. Les plans d'Options sont plus amplement décrits à la section 2.5.

Si les conditions du retrait obligatoire sont réunies et si l'Initiateur en demande la mise en œuvre, il serait proposé aux titulaires d'Options de conclure avec l'Initiateur un contrat de liquidité portant sur :

- a) les actions résultant de l'exercice des Options dont la période d'exercice n'était pas ouverte à la date de mise en œuvre du retrait obligatoire ;
- b) les actions résultant de l'exercice des Options exerçables mais non exercées à la date du retrait obligatoire et dont la période d'incessibilité (telle que définie dans les plans d'Options des actions) des actions qui auraient résulté de cet exercice n'aurait pas expiré à la date de mise en œuvre du retrait obligatoire.

Ce contrat de liquidité comporterait une promesse de vente consentie par les titulaires des Options ou les actionnaires concernés au bénéfice de l'Initiateur, exerçable par ce dernier pendant 90 jours à compter de la date à laquelle la période d'incessibilité des actions visées au a) ou b) ci-dessus, selon le cas, aura expiré, suivie d'une promesse d'achat consentie par l'Initiateur au bénéfice des titulaires des Options concernées exerçables pendant 180 jours à compter de la fin de la période d'exercice de la promesse de vente.

Le prix d'exercice des promesses serait un prix par action déterminé selon une méthode cohérente avec le montant de l'indemnisation par Action au titre du retrait obligatoire.

### 1.3.3 Engagements d'apport à l'Offre

A la date de la présente note d'information, l'Initiateur n'a conclu ni ne bénéficie d'aucun engagement d'apport à l'Offre.

### 1.3.4 Autres accords dont l'Initiateur a connaissance

A la date de la présente note d'information, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun accord autre que ceux susvisés susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

## **2 CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE**

### **2.1 Termes de l'Offre**

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Lazard Frères Banque et UniCredit Bank AG, en qualité d'établissements présentateurs agissant pour le compte de l'Initiateur, ont déposé le 30 juin 2014 la présente Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat volontaire.

Il est précisé que seule UniCredit Bank AG garantit conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

---

<sup>14</sup> Sur la base des informations publiées dans le document de référence 2013 de la Société.

Un avis de dépôt a été publié par l'AMF le 30 juin 2014 sur son site internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Cette Offre sera réalisée selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de Club Méditerranée et des porteurs d'OCEANes émises par Club Méditerranée, tous les Titres de la Société visés par l'Offre qui seront apportés à l'Offre, au prix de 21,00 euros (dividende attaché) par Action et au prix de 22,41 euros (coupon attaché) par OCEANE, pendant une période minimum de 25 jours de négociation (sous réserve de prorogation), suivant un calendrier déterminé par l'AMF conformément à son règlement général.

Conformément aux dispositions des articles 231-19 et 231-26 du règlement général de l'AMF, la Société a déposé auprès de l'AMF le 28 juillet 2014 un projet de note en réponse comprenant notamment le rapport de l'expert indépendant désigné en application de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF ainsi que l'avis motivé de son conseil d'administration sur l'intérêt de l'Offre et les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

## **2.2 Ajustement des termes de l'Offre**

Dans l'hypothèse où entre le 30 juin 2014 (inclus) et le jour de la date du règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (incluse), la Société procéderait à une Distribution (tel que ce terme est défini ci-après), sous quelque forme que ce soit, dont la date de paiement ou la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (selon le cas), le prix offert par Action et le prix offert par OCEANE seraient ajustés en conséquence pour tenir compte de cette Distribution.

Pour les besoins de la présente section 2.2, une Distribution signifie le montant par action de (i) toute distribution d'un dividende, d'un acompte sur dividendes, de réserves, ou de primes faite par la Société après le 30 juin 2014 ou (ii) de tout amortissement ou toute réduction par la Société de son capital pour un prix par action supérieur au prix de l'Offre, décidé après le 30 juin 2014 et, dans les deux cas, dont le bénéfice requiert d'être actionnaire à une date antérieure à la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte et quelle que soit la forme ou la nature de la Distribution.

De même, dans l'éventualité où le coupon des OCEANes serait détaché ou les modalités des OCEANes modifiées avant la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini ci-après), le prix offert par OCEANE serait ajusté.

Dans l'hypothèse où la Société procéderait à toute autre opération structurante ou ayant un impact sur le capital (fusion, scission, regroupement d'actions, division d'actions, réduction de la valeur nominale des actions), le prix offert par Titre serait ajusté pour tenir compte de l'impact de l'opération en question.

Tout ajustement du prix par action et par OCEANE sera soumis à l'accord préalable de l'AMF et fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse.

## **2.3 Nombre et nature des Titres visés par l'Offre**

Comme indiqué à la section 1.1.2 ci-dessus, l'Initiateur détient à la date de la présente note d'information, de concert avec Strategic Holdings et les autres personnes mentionnées à la section 1.1.2, 3 556 439 actions Club Méditerranée, représentant 9,92 % du capital et 8,93 % des droits de vote de la Société au 31 juillet 2014.

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur :

- (a) la totalité des actions Club Méditerranée non détenues directement ou de concert par l'Initiateur,
  - (i) qui sont d'ores et déjà émises, soit à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information et en tenant compte des actions détenues par Strategic Holdings, un nombre maximum de 32 281 067 actions Club Méditerranée, représentant 90,08 % du capital sur la base d'un nombre total de 35 837 506 actions de la Société en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF au 31 juillet 2014, ou
  - (ii) qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.12), à raison (a) de la conversion des OCEANES ou (b) de l'exercice des Options pour autant qu'elles soient exerçables avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte selon le cas, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, un maximum de 2 388 718 actions Club Méditerranée nouvelles ;

soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du dépôt de l'Offre, un nombre maximum d'actions Club Méditerranée visées par l'Offre égal à 34 669 785<sup>15</sup>.

- (b) la totalité des OCEANES en circulation, et qui sont, à la connaissance de l'Initiateur à la date du dépôt de l'Offre au nombre de 1 499 273<sup>16</sup>.

Il est précisé que l'Offre ne porte pas sur :

- (a) les actions nouvelles sous-jacentes aux Options qui ne seront pas exerçables d'ici la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, et qui représentent, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, 170 973 actions Club Méditerranée ;
- (b) les actions nouvelles qui résulteraient de l'exercice d'Options exerçables et qui ne seraient pas cessibles du fait des stipulations des plans d'Options d'ici la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, et qui représentent, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, 162 674 actions Club Méditerranée ne pourront en principe pas être apportées à l'Offre<sup>17</sup> ;
- (c) les actions Club Méditerranée d'ores et déjà émises, à la date de dépôt de l'Offre, à la suite de l'exercice des Options et dont la période d'incessibilité en application des plans d'Options n'aura pas expiré avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, ne pourront pas en principe être apportées à l'Offre.

La situation des porteurs d'OCEANES et des titulaires d'Options sont plus précisément décrites aux sections 2.4 et 2.5 ci-après.

---

<sup>15</sup> Soit : (i) 35 837 506 actions composant le capital de la Société au 31 juillet 2014, conformément aux informations publiées par la Société sur son site internet, (ii) desquelles il faut déduire les 3 556 439 actions détenues par Strategic Holdings S.à r.l (iii) et auxquelles il faut ajouter les 1 685 183 actions nouvelles au maximum et pouvant être émises à raison de la conversion des OCEANES au ratio d'attribution d'actions ajusté visé à la section 2.4.2 et les 703 535 actions, qui à la connaissance de l'Initiateur, peuvent être émises à raison de l'exercice des Options qui sont exerçables avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (selon le cas).

<sup>16</sup> Sur la base des informations contenues dans la note en réponse de Club Méditerranée en date de ce jour.

<sup>17</sup> Ces actions sont néanmoins incluses dans les 703 535 actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des Options pendant la période d'Offre et sont donc visées par l'Offre.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société, autres que les actions Club Méditerranée, les OCEANES et les Options.

## 2.4 Situation des porteurs d'OCEANES

Le 7 octobre 2010, Club Méditerranée a procédé à l'émission de 4.888.481 OCEANES à échéance au 1<sup>er</sup> novembre 2015. Les modalités des OCEANES figurent dans la note d'opération, faisant partie du prospectus visé par l'AMF sous le n°10-337 le 28 septembre 2010, établi lors de l'émission des OCEANES et complété par le communiqué diffusé par la Société le 4 octobre 2010, fixant les modalités financières définitives des OCEANES. Les OCEANES, d'une valeur nominale unitaire de 16,365 euros portant intérêt au taux annuel de 6,11 % et d'échéance 1<sup>er</sup> novembre 2015, sont convertibles à tout moment par la remise d'une action nouvelle ou existante pour une OCEANE, sous réserve des ajustements prévus par le prospectus et dans les conditions qui y sont prévues. A la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, 1 499 273 OCEANES sont en circulation<sup>18</sup>.

### 2.4.1 OCEANES apportées à l'Offre

Les porteurs d'OCEANES qui le souhaitent peuvent apporter leurs OCEANES à l'Offre, selon les modalités prévues aux paragraphes ci-dessus.

### 2.4.2 Droit des porteurs d'OCEANES en cas d'offre publique

#### 2.4.2.1 *Conversion des OCEANES en cas d'offre publique*

L'Initiateur attire l'attention des porteurs d'OCEANES sur le fait qu'en raison de l'ouverture de l'offre de Gaillon Invest, qui serait susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous) et conformément au prospectus d'émission des OCEANES, le ratio d'attribution d'actions a été temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) selon la formule suivante :

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times [1 + \text{Prime d'émission des Obligations} \times (\text{J} / \text{JT})]$$

Où :

- NRAA signifie le nouveau ratio d'attribution d'actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;
- RAA signifie le ratio d'attribution d'actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous), soit une action Club Méditerranée pour une OCEANE à la date de la présente note d'information ;
- Prime d'émission des Obligations signifie la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir la valeur nominale unitaire des OCEANES par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des modalités définitives des OCEANES, soit 27,5 % ;
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (inclusive) et le 1<sup>er</sup> novembre 2015, date d'échéance des OCEANES (exclue) ; et
- JT signifie le nombre de jours exacts compris entre le 7 octobre 2010, date d'émission des OCEANES (inclusive) et le 1<sup>er</sup> novembre 2015, date d'échéance des OCEANES (exclue), soit 1.851 jours.

---

<sup>18</sup> Sur la base des informations contenues dans la note en réponse de Club Méditerranée en date de ce jour.

L'application de cette formule sur ces bases (qui sont celles afférentes à l'offre de Gaillon Invest) a, comme indiqué dans la note d'information relative à l'offre de Gaillon Invest, induit un ratio d'attribution d'actions ajusté de 1,124.

L'ajustement du ratio d'attribution d'actions stipulé ci-dessus bénéficie, selon le prospectus d'émission des OCEANES, exclusivement aux porteurs d'OCEANES qui exercent leur droit à l'attribution d'actions, entre (et y compris) :

- (A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et
- (B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre ou, si l'offre est réouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre ;  
  
(ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF constate que l'Offre a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'Offre ou, si l'Offre est réouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'Offre, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'Offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'Offre ; ou  
  
(iii) si Gaillon Invest renonce à son offre, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Au cas où Gaillon Invest renoncerait à son offre, conformément au prospectus d'émission des OCEANES, l'ajustement du ratio d'attribution d'actions visé ci-dessus devrait prendre fin et un nouveau ratio d'attribution d'actions calculé par la Société à raison de la présente Offre.

Pour les besoins de la présente section 2.4.2, « **Changement de Contrôle** », signifie le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) (x) la majorité des droits de vote attachés aux actions de la Société ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaires) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

En cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, les actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la date d'exercice des OCEANES.

#### *2.4.2.2 Remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle*

L'Initiateur attire l'attention des porteurs d'OCEANES sur le fait que, conformément au prospectus d'émission des OCEANES, tout porteur d'OCEANES pourra, à son seul gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des OCEANES détenues en cas de Changement de Contrôle.

Selon le prospectus d'émission des OCEANES, en cas de suite positive de l'Offre, la Société informera les porteurs d'OCEANES, le cas échéant, du Changement de Contrôle, par un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et un avis diffusé par Euronext Paris au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Ces avis rappelleront aux porteurs d'OCEANES la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs

OCEANES, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date de publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 jours ouvrés, à compter de la publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des OCEANES et les OCEANES correspondantes devront parvenir à l'agent centralisateur. Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs OCEANES, les porteurs d'OCEANES devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs OCEANES sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné. Les demandes et les OCEANES correspondantes devront parvenir à l'agent centralisateur au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

Dans cette hypothèse, les OCEANES dont le remboursement anticipé aura été demandé comme indiqué ci-dessus seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

#### *2.4.2.3 Exigibilité anticipée en cas de radiation des actions*

De plus, il est précisé que, conformément au prospectus d'émission des OCEANES, le représentant de la masse des porteurs d'OCEANES pourra, sur décision de l'assemblée des porteurs d'OCEANES statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sur simple notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'agent centralisateur, rendre exigible la totalité des OCEANES à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, notamment dans l'hypothèse où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur un marché réglementé au sens de la Directive 2004/391 CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Par conséquent, ce remboursement anticipé pourrait être obtenu dans les conditions visées ci-dessus, en cas de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions Club Méditerranée ou de radiation des actions Club Méditerranée d'Euronext Paris, dans les conditions visées à la section 1.2.5.

#### *2.4.2.4 Remboursement anticipé si les OCEANES en circulation représentent moins de 10 % des OCEANES émises*

Par ailleurs, il est précisé que, conformément au prospectus d'émission des OCEANES, la Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, rembourser les OCEANES au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, la totalité des OCEANES restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des OCEANES émises.

## **2.5 Situation des titulaires d'Options**

Les titulaires d'Options attribuées par Club Méditerranée dans le cadre des plans des années 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, pourront apporter à l'Offre les actions qu'ils viendraient à détenir à la suite de l'exercice de ces Options pour autant qu'elles soient exerçables et que les actions résultant de leur exercice soient cessibles en application desdits plans d'options.

A la connaissance de l'Initiateur, 874 508 Options sont en vigueur, parmi lesquelles 703 535 Options sont exerçables dont 540 861 sont exerçables et les actions qui résulteraient de leur exercice seraient cessibles.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des plans d'Options telles que mentionnées dans les comptes annuels consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 octobre 2013<sup>19</sup> :

Description des principales caractéristiques des plans d'Options						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
	Plan L	Plan M	Plan N	Plan O	Plan P	Plan Q
<b>Date du Directoire / Conseil d'administration</b>	08.03.07	11.03.08	20.02.09	25.02.10	03.03.11	12.03.12
<b>Prix d'exercice (en euros)<sup>20</sup></b>	39,51	29,71	10,73	11,71	17,32	16,13
<b>Point de départ d'exercice des Options</b>	08.03.10 + interdiction de revente avant le 07.03.11	11.03.11 + interdiction de revente avant le 10.03.12	20.02.12 + interdiction de revente avant le 19.02.13	25.02.13 + interdiction de revente avant le 24.02.14	03.03.14 + interdiction de revente avant le 02.03.15	12.03.15 + interdiction de revente avant le 11.03.16
<b>Date d'expiration</b>	07.03.15	10.03.16	19.02.17	24.02.18	02.03.19	11.03.20
<b>Nombre d'Options attribuées</b>	125 000	244 970	244 490	239 350	240 000	230 000
<b>Nombre d'Options au 31 octobre 2013</b>	79 785	196 486	78 890	185 700	162 674	170 973

## 2.6 Modalités de l'Offre

L'Offre a été déposée auprès de l'AMF le 30 juin 2014. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, la note d'information tel que déposée auprès de l'AMF est tenu gratuitement à la disposition du public aux sièges de l'Initiateur, de Lazard Frères Banque et d'UniCredit Bank AG, et a été mis en ligne sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

En outre, un communiqué de presse comportant les principaux éléments de la note d'information a été diffusé par l'Initiateur le 30 juin 2014.

Conformément aux dispositions des articles 231-19 et 231-26 du règlement général de l'AMF, la Société a déposé auprès de l'AMF le 28 juillet 2014 un projet de note en réponse comprenant notamment le rapport de l'expert indépendant désigné en application de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF ainsi que l'avis motivé de son conseil d'administration sur l'intérêt de l'Offre et les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

Le 13 août 2014, l'AMF a publié sur son site internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre en date du 12 août 2014, après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emporte visa de la note d'information. La note d'information ayant reçu le visa de l'AMF et les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, tenues gratuitement à la disposition du public auprès de l'Initiateur, de Lazard Frères Banque et d'UniCredit Bank AG, au plus tard à la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur le site internet de l'AMF.

Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

<sup>19</sup> Au 31 octobre 2013. Voir le Document de Référence de Club Méditerranée pour l'exercice 2013.

<sup>20</sup> Pour les plans antérieurs à 2010, suite à l'augmentation de capital, le nombre de titres a été multiplié par le coefficient de 1,09 et les prix d'exercice divisés par ce même coefficient.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

## **2.7 Procédure d'apport à l'Offre**

Les Titres apportés à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) doivent être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit et restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter tout Titre apporté qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société ou les porteurs d'OCEANES dont les actions ou les OCEANES sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et qui souhaitent apporter leurs actions ou OCEANES à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre d'apport à l'Offre conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par l'intermédiaire.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres d'apport de Titres à l'Offre pourront être révoqués à tout moment et jusque, et y compris, le jour de la clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables.

Les actionnaires ou les porteurs d'OCEANES dont les Titres sont inscrits en compte sous la forme « nominatif pur » dans les registres de la Société (tenus par son mandataire CACEIS Corporate Trust) devront demander leur inscription sous la forme « nominatif administré » pour apporter leurs actions ou leurs OCEANES à l'Offre à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur. L'Initiateur attire l'attention des actionnaires sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des actions sous forme nominative si l'Offre était sans suite.

L'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

Il est précisé qu'à l'exception de la prise en charge par l'Initiateur des éventuels frais de courtage des actionnaires et des porteurs d'OCEANES dans les conditions stipulées à la section 2.13.3 ci-après, aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires et les porteurs d'OCEANES apporteront leurs Titres à l'Offre.

## **2.8 Centralisation des ordres**

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes nominatifs des Titres de la Société devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les actions et les OCEANES pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

## **2.9 Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison**

L'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de bourse après la clôture de l'Offre et Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de livraison des Titres et de règlement des capitaux.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de l'apport des Titres à l'Offre jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre.

A la date de règlement-livraison, l'Initiateur créditera Euronext Paris des fonds correspondants au règlement de l'Offre. A cette date, les Titres Club Méditerranée apportés à l'Offre et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur. Euronext Paris effectuera le règlement espèces aux intermédiaires par l'intermédiaire desquels les Titres ont été apportés à l'Offre à compter de la date de règlement-livraison.

## 2.10 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

<b>30 juin 2014</b>	Dépôt de l'Offre auprès de l'AMF, et du projet de note d'information de l'Initiateur ; mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF ( <a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a> ) du projet de note d'information de l'Initiateur
	Diffusion d'un communiqué contenant les principales dispositions du projet d'Offre sur le site d'Investindustrial ( <a href="http://www.investindustrial.com">www.investindustrial.com</a> )
<b>28 juillet 2014</b>	Dépôt auprès de l'AMF du projet de note d'information en réponse de la Société contenant le rapport de l'expert indépendant ; mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF et de la Société du projet de note en réponse
<b>12 août 2014</b>	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur Visa de la note en réponse
<b>14 août 2014</b>	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF et de l'Initiateur de la note d'information de l'Initiateur Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF et de l'Initiateur du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de l'Initiateur Diffusion d'un communiqué informant de la mise à disposition de la note d'information de l'Initiateur et du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de l'Initiateur Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF et de la Société de la note en réponse de la Société Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF et de la Société du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de la Société Diffusion d'un communiqué informant de la mise à disposition de la note en réponse de la Société et du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de la Société
<b>18 août 2014</b>	Ouverture de l'Offre
<b>19 septembre 2014</b>	Clôture de l'Offre

<b>26 septembre 2014</b>	Publication par l'AMF de l'avis de résultat définitif de l'Offre
<b>1<sup>er</sup> octobre 2014</b>	Règlement-livraison de l'Offre avec Euronext Paris
<b>8 octobre 2014</b>	Réouverture de l'Offre en cas de succès de l'Offre pendant 10 jours de négociations ou, le cas échéant, mise en œuvre du retrait obligatoire
<b>21 octobre 2014</b>	Clôture de l'Offre Réouverte
<b>28 octobre 2014</b>	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte
<b>31 octobre 2014</b>	Règlement-livraison de l'Offre Réouverte

### **2.11 Possibilité de renonciation à l'Offre**

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de 5 jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

Il peut également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet ou si Club Méditerranée, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre. Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 du règlement général de l'AMF.

En cas de renonciation, les Titres présentés à l'Offre seront restitués à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

### **2.12 Réouverture de l'Offre**

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement réouverte dans les 10 jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, dans des termes identiques à ceux de l'Offre. L'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre, qui durera, en principe, au moins 10 jours de négociation (l'« **Offre Réouverte** »).

En cas de réouverture de l'Offre, la procédure d'apport et la centralisation de l'Offre Réouverte seront identiques à celles applicables à l'Offre décrites à la section 2.8 de la présente note d'information, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

Toutefois, l'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il serait en mesure et déciderait de mettre en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'Offre dans les conditions des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, de demander à l'AMF de mettre en œuvre un tel retrait obligatoire dans les 10 jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre. Dans une telle hypothèse, l'Offre ne serait pas réouverte.

L'Offre Réouverte et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

## 2.13 Coûts et modalités de financement de l'Offre

### 2.13.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre par l'Initiateur, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité, en ce compris les frais relatifs au financement de l'Offre, est estimé à environ 36 millions d'euros (hors taxes).

### 2.13.2 Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où (i) la totalité des actions Club Méditerranée non détenues par l'Initiateur ou Strategic Holdings (en ce compris, celles à émettre résultant de l'exercice des Options exerçables avant la date de clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, mais à l'exclusion de celles à émettre qui résulteraient de la conversion des OCEANES), et (ii) la totalité des OCEANES non détenues par l'Initiateur ou Strategic Holdings, seraient effectivement apportées à l'Offre, le prix d'acquisition desdits Titres serait de l'ordre de 720 millions d'euros. Le coût total maximum de l'Offre, en prenant pour hypothèse un taux de succès de 100 % dans les conditions visées ci-dessus, est ainsi estimé à environ 756 millions d'euros.

L'Offre est financée par apports en fonds propres de l'actionnaire unique de l'Initiateur et pour le solde par endettement bancaire. En prenant en compte un taux de succès de 100 % dans les conditions visées ci-dessus, le montant financé par fonds propres serait d'environ 516 millions d'euros et le solde de 240 millions d'euros serait financé par emprunt bancaire.

Pour les besoins de la transaction, l'Initiateur a conclu, le 30 juin 2014, un contrat de crédit senior auprès de Banca IMI S.p.a. et UniCredit Bank AG pour un montant maximum total de 255 millions d'euros (le « **Contrat de Crédit** »), tel que modifié par un avenant en date du 17 juillet 2014. Le Contrat de Crédit comprend une ligne de crédit à terme ayant notamment pour objet l'acquisition des Titres d'un montant maximum de 240 millions d'euros entièrement remboursable à terme 7 ans après la date de sa première utilisation et au plus tard le 30 juin 2022 et une ligne de crédit renouvelable d'un montant maximum de 15 millions d'euros dédiée au financement des frais financiers et administratifs de l'Initiateur venant à échéance 6 ans après la date de sa première utilisation et au plus tard le 30 juin 2021.

Le Contrat de Crédit sera garanti par un nantissement consenti par l'actionnaire unique de l'Initiateur portant sur 100 % des titres émis par l'Initiateur et sur les créances qu'il pourrait le cas échéant détenir à l'encontre de l'Initiateur et par un nantissement consenti par l'Initiateur sur l'ensemble des Titres qu'il détiendra.

L'Initiateur ne s'est pas engagé à procéder à une distribution de dividende exceptionnelle pour faire face à ses obligations au titre du Contrat de Crédit. Par ailleurs, aucun système de management fee entre l'Initiateur et Club Méditerranée n'est envisagé à ce stade.

Par ailleurs, l'Initiateur a sécurisé auprès des prêteurs du Contrat de Crédit la mise en place au niveau de la Société d'un contrat de crédit distinct du Contrat de Crédit, d'un montant maximum de 270 millions d'euros qui permettrait à la Société de financer les besoins opérationnels du groupe Club Méditerranée et de refinancer une partie de l'endettement existant (le « **Contrat de Crédit Club Med** »), tel que modifié par un avenant en date du 17 juillet 2014. Il est prévu que Club Med et ses filiales principales puissent adhérer au Contrat de Crédit Club Med en qualité d'emprunteur et/ou de garant. A compter de l'adhésion de Club Méditerranée au Contrat de Crédit Club Med, l'Initiateur cessera d'y être partie et sera libéré de ses obligations au titre de ce contrat.

Ces financements comprennent :

a) un crédit de refinancement amortissable pour la dette à refinancer (laquelle peut devenir exigible en raison du changement de contrôle qui surviendrait à l'issue de l'Offre) et les besoins généraux d'un montant de 90 millions d'euros, venant à échéance 6 ans après la date de première utilisation et au plus tard le 30 juin 2021. Ce crédit est amortissable semestriellement par tranches progressives à partir du premier anniversaire de la date de première utilisation.

b) un crédit à terme de 60 millions d'euros destiné à permettre le rachat des OCEANES qui n'auraient pas été apportées dans le cadre de l'Offre, venant à échéance 7 ans après la date de première utilisation et au plus tard le 30 juin 2022. Ce crédit est remboursable in fine.

c) un crédit renouvelable d'un montant maximum de 60 millions d'euros permettant de financer les besoins généraux et le besoin en fonds de roulement du groupe Club Méditerranée, venant à échéance 6 ans après la date de première utilisation et au plus tard le 30 juin 2021. Chaque prêt au titre de ce crédit renouvelable est remboursable le dernier jour de la période d'intérêt applicable et au plus tard à l'échéance.

d) un crédit de croissance externe de 60 millions d'euros pour financer d'éventuelles opérations de croissance externe et d'investissement, venant à échéance 7 ans après la date de première utilisation et au plus tard le 30 juin 2021. Ce crédit est amortissable semestriellement par tranches progressives à partir du 42<sup>ème</sup> mois suivant la date de première utilisation.

Ces nouvelles lignes de financement au titre du Contrat de Crédit Club Med donneraient notamment lieu au paiement d'intérêts au taux EURIBOR + marge de 4,00 % sur les crédits renouvelables et le crédit de refinancement, et au taux de 4,75 % sur le crédit destiné à financer le rachat des OCEANES, ces taux pouvant être ajustés en fonction de la syndication. Le Contrat de Crédit Club Med prévoit le paiement de commissions usuelles pour ce type de financement, notamment une commission d'agent (*agency fee*) à verser par Club Méditerranée et une commission d'ouverture de crédit (*upfront fee*) supportée par Club Méditerranée si (et seulement si) Club Méditerranée décidait d'adhérer au Contrat de Crédit Club Med.

Ces Contrats de Crédit sont assortis d'une clause de changement de contrôle et d'un engagement de respect de certains ratios financiers dont les principaux sont un ratio de levier (à savoir dette nette sur EBITDA) maximum, un ratio de couverture des frais financiers net (à savoir EBITDA sur frais financiers net) et un ratio de dépenses de réorganisation et développement. Le niveau de ces ratios a été établi en tenant compte des capacités financières anticipées de Club Méditerranée qui ressortent du plan d'affaires du management. Ces ratios doivent être vérifiés trimestriellement, leur non-respect étant susceptible de rendre exigibles les montants prêtés.

Le Contrat de Crédit Club Med serait garanti notamment par le nantissement des actions des filiales principales ayant accédé au contrat, par des nantisements de comptes bancaires et de prêts intragroupe.

### 2.13.3 Prise en charge des frais des actionnaires et des porteurs d'OCEANES

A l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions ou d'OCEANES à l'Offre.

Dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage et la TVA y afférente supportés par les actionnaires et les porteurs d'OCEANES qui apporteraient leurs Titres à l'Offre ou l'Offre Réouverte, le cas échéant, dans la limite de 0,1 % (hors taxes) du montant de l'ordre avec un maximum de 100 euros (toutes taxes incluses) par dossier. Les actionnaires et les porteurs d'OCEANES ne seront remboursés d'aucun frais de négociation dans le cas où l'Offre n'aurait pas une suite positive pour quelque raison que ce soit.

Toute demande de remboursement des frais mentionnés ci-dessus devra être envoyée par les intermédiaires financiers à Euronext Paris dans un délai de 30 jours calendaires suivant (i) la clôture de l'Offre ou (ii) la clôture de l'Offre Réouverte, le cas échéant. Passé ce délai, aucune demande de remboursement ne sera acceptée.

Les actionnaires et porteurs d'OCEANES susceptibles de bénéficier du remboursement des frais de négociation visés ci-dessus seront seulement ceux qui seront inscrits en compte le jour précédant l'ouverture de l'Offre ou le jour précédant l'ouverture de l'Offre Réouverte, le cas échéant.

## **2.14 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger**

L'Offre est faite exclusivement en France. La présente note d'information n'est pas destinée à être distribuée dans les pays autres que la France.

La présente note d'information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégal ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

La distribution de la présente note d'information et de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession de la présente note d'information doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

### *Etats-Unis d'Amérique*

Concernant les Etats-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à des personnes résidentes des Etats-Unis ou US Persons au sens du Regulation S pris en vertu de l'US Securities Act de 1933, et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire et aucune copie de la présente note d'information, et aucun autre document relatif à la présente note d'information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, diffusé aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit (y compris, sans limitation, les transmissions par courrier électronique, courrier postal, télécopie, télex et téléphone). Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie de la présente note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'est pas une personne se trouvant aux Etats-Unis ou US Person telle que définie au Regulation S pris en vertu de l'US Securities Act de 1933, tel que modifié (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou a transmis son ordre d'apport, et (iv) qu'il n'est ni agent, ni mandataire agissant sur instruction d'un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ces instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter d'ordres d'apport qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions sera réputée nulle. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par les Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

## 2.15 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résumant certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux porteurs de Titres qui participeront à l'Offre.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur à ce jour.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux porteurs de Titres qui participeront à l'Offre.

Ceux-ci sont invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

### 2.15.1 Porteurs de Titres personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel.

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

#### **(a) Régime de droit commun**

##### *(i) Impôt sur le revenu*

En application des dispositions des articles 150-0 A et suivants et 200 A du code Général des Impôts (« CGI »), les gains nets de cessions de valeurs mobilières (en ce compris les Titres) réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 par des personnes physiques sont, sauf exception, pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application, s'agissant des actions, d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI, égal à :

a) 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;

b) 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Sauf exceptions, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions.

Les OCEANES n'entrent pas dans le champ d'application de cet abattement.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession de Titres dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des Titres à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des mêmes Titres apportés à l'Offre.

*(ii) Prélèvements sociaux*

Les gains nets des cessions de valeurs mobilières sont également soumis, avant application de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus, aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« CSG »), au taux de 8,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS »), au taux de 0,5 % ;
- le prélèvement social au taux de 4,5 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 % ; et
- le prélèvement de solidarité instauré par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, au taux de 2 %.

Hormis la CSG, déductible, à hauteur de 5,1 % du revenu global imposable l'année de son paiement, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

*(iii) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 et 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction de revenu fiscal de référence comprise entre 500 000 et 1 000 000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ci-dessus, est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour durée de détention.

**(b) Actions détenues au sein d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)**

Les personnes qui détiennent des Actions de la Société dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA, y compris du fait d'un retrait partiel intervenant après cinq ans

et avant huit ans) ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (si un tel retrait intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan, ledit gain net demeurant cependant soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (ii) ci-avant, à un taux global susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la présente note d'information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

### **(c) Salariés et mandataires sociaux titulaires d'actions reçues lors de l'exercice d'Options**

En cas d'apport à l'Offre d'actions souscrites ou acquises dans le cadre d'un plan d'Options, le gain d'acquisition (qui est égal à la différence entre (i) le premier cours coté de l'action au jour de l'exercice de l'Option et (ii) le prix d'exercice de l'Option, majoré le cas échéant de la fraction du rabais imposée à la date de levée de l'Option dans la catégorie des traitements et salaires) sera soumis :

- s'agissant des Options qui seraient attribuées à compter du 28 septembre 2012, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, à la CSG et la CRDS sur revenus d'activités et à la contribution salariale prévue à l'article L. 137-14 du code de la Sécurité Sociale ; et
- s'agissant des Options attribuées avant le 28 septembre 2012 (les Options en circulation ayant été attribuées à compter du 27 avril 2000) :

o si les Actions provenant de l'exercice des Options sont conservées sous la forme nominative et ne sont pas cédées ni converties au porteur avant l'expiration d'un délai de quatre (4) ans à compter de l'attribution des Options, sauf option du bénéficiaire pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, le gain d'acquisition est soumis à l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues par l'article 150-0 A du CGI, au taux de 30 % pour la fraction qui n'excède pas 152 500 euros et 41 % au-delà (ces taux étant réduits respectivement à 18 % et 30 % si les actions concernées revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles sans être données en location pendant un délai au moins égal à deux (2) ans à compter de la date d'achèvement du délai de quatre ans mentionné ci-dessus).

En outre, le gain d'acquisition sera également soumis aux prélèvements sociaux et, le cas échéant, à la contribution salariale prévue à l'article L. 137-14 du code de la Sécurité Sociale (exigible lors de la cession d'actions résultant de l'exercice d'Options consenties à compter du 16 octobre 2007) ;

ou en cas d'apport à l'Offre avant l'expiration du délai de quatre (4) ans susvisé, d'Actions souscrites ou acquises dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, le gain d'acquisition sera imposé dans la catégorie des traitements et salaires et sera assujéti comme tel aux cotisations et prélèvements sociaux.

Par ailleurs, le gain de cession éventuellement réalisé au titre de l'apport des actions susvisées à l'Offre, égal à la différence entre, d'une part, le prix de l'Offre, et d'autre part, le premier cours coté desdites actions au jour de l'exercice de l'Option, sera soumis au régime fiscal de droit commun des plus-values réalisées par des personnes physiques conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du CGI tel que décrit ci-dessus.

Les gains de cession ou d'acquisition mentionnés ci-dessus sont pris en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence sur lequel est, le cas échéant, assis la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite au paragraphe (iii).

Les personnes ayant levé leurs options au moyen d'avoirs détenus dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer le régime fiscal et social qui leur est applicable.

#### 2.15.2 Porteurs de Titres personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés et pour lesquels les Actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation (ou titres assimilés)

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des Titres dans le cadre de l'Offre sont comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3 % majoré de (i) la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du CGI), assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois, et (ii) pour les sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à 250 000 000 euros, une contribution exceptionnelle de 10,7 % (article 235 ter ZAA du CGI), assise sur l'impôt sur les sociétés tel que déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Les moins-values réalisées lors de la cession des Titres de la Société dans le cadre de l'Offre viendront en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre précisé que l'apport des Actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures.

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7 630 000 euros, et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 %, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38 120 euros pour une période de douze mois. Ces sociétés sont également exonérées des contributions additionnelles de 3,3 % et 10,7 %.

Les personnes morales pour lesquelles les Actions de la Société revêtent le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés inscrits à un sous compte spécial « titres relevant du régime des plus-values à long terme ») sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

#### 2.15.3 Porteurs de Titres non-résidents fiscaux français

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs Titres par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la propriété des Titres soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrits les Titres) et, qui n'ont, à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent la cession, détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Société, ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France (articles 244 bis B et C du CGI), sauf lorsque les plus-values sont réalisées par des personnes ou des organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75 %. La liste des Etats ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement.

Les personnes qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les porteurs de Titres non-résidents fiscaux français sont toutefois invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable dans leur pays de résidence fiscale.

#### 2.15.4 Porteurs de Titres soumis à un régime d'imposition différent

Les porteurs de Titres soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial ou les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés pour lesquelles les Actions revêtent la nature de titres de participation ou titres assimilés, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

#### 2.15.5 Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions est assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI. En application de l'article 1712 du CGI, les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où la cession serait constatée par un acte seront à la charge du cessionnaire (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte seront solidairement tenues au paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

Les opérations sur les Titres de la Société réalisées en 2014 ne seront pas soumises à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI. L'applicabilité éventuelle de la taxe sur les transactions financières aux cessions d'actions qui seront réalisées lors des années ultérieures dépendra de la capitalisation boursière de la Société.

### **3 ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE**

La présente Offre initiée par Global Resorts porte à la fois sur les actions et sur les OCEANES. Le prix proposé par l'Initiateur dans le cadre de cette Offre est de 21,00 euros (dividende attaché) par action et 22,41 euros (coupon attaché) par OCEANE.

Les travaux de valorisation de la Société ont été réalisés par les établissements présentateurs de l'Offre, sur la base des données publiques et d'informations communiquées par le management de la Société. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part des établissements présentateurs.

Par ailleurs, les éléments de valorisation présentés dans la présente note d'information intègrent les conditions de marché à la date du 30 juin 2014 et ne préjugent pas des ajustements nécessaires si ces conditions venaient à évoluer.

Afin d'apprécier le prix de l'Offre, les établissements présentateurs ont réalisé une analyse multicritères reposant sur les méthodes de valorisation usuelles, prenant en compte les spécificités de la Société.

### **3.1 Eléments d'appréciation du prix d'Offre par Action**

#### **3.1.1 Données financières servant de base à l'évaluation**

##### *3.1.1.1 Agrégats de référence*

Les éléments financiers utilisés pour apprécier les termes de l'Offre sont basés sur les états financiers consolidés et audités de Club Méditerranée pour l'exercice 2013 et le premier semestre 2014, le plan d'affaires établi par le management du Club Méditerranée ainsi que l'analyse de sensibilité effectuée par l'Initiateur sur le plan d'affaires, sur la génération de chiffre d'affaires, la rentabilité de la Société et les investissements nécessaires pour soutenir son développement. Le 23 juin 2014, la Société a transmis une version corrigée de son plan d'affaires 2014-2016 initial et y a intégré une extrapolation pour les années 2017 et 2018. Dans cette nouvelle version, le management de la Société a rehaussé ses projections d'investissements mais abaissé ses estimations d'EBITDA et d'EBIT (tant au niveau Villages qu'au niveau Groupe).

Dans le temps qui lui a été imparti pour formuler son Offre, l'Initiateur n'a pas été en mesure de refléter dans le plan d'affaires du management les impacts potentiels de l'hypothèse d'évolution du marché du tourisme en France déterminée sur la base des éléments décrits à la section 1.2.1 de la présente note d'information, des inflexions qu'il propose d'apporter à la stratégie du management également décrits à la section 1.2.1 ci-dessus, et des investissements supplémentaires d'un montant de 150 millions d'euros sur la période 2014-2018 (portant le montant total des investissements sur cette période à 476 millions d'euros) qu'il envisage de réaliser.

Les établissements présentateurs n'ont pas apporté de modifications au plan d'affaires du management ou aux sensibilités analysées par l'Initiateur.

#### **Hypothèses de construction du plan d'affaires du management et de son extrapolation**

Le management a construit son plan d'affaires sur la période 2014 – 2016 et son extrapolation sur la période 2017 et 2018 :

- Une croissance moyenne de l'EBITDA Villages de +9,6 % par an sur la période 2014 – 2018
- Une croissance moyenne de l'EBIT Villages de +17,9 % par an sur la période 2014 – 2018
- Une croissance moyenne de l'EBIT Group de +59,9 % par an sur la période 2014 – 2018
- Un montant global d'investissements pour la maintenance structurelle des villages, leur rénovation ou leur extension et l'appui au développement est de 326 millions d'euros sur la période 2014 – 2018
- Des cessions de 52 millions d'euros sur la période 2014 – 2018

##### *3.1.1.2 Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres au 30 avril 2013*

Les éléments d'ajustement retenus pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres sont basés sur les comptes au 30 avril 2014 publiés par la Société le 27 mai 2014.

- Dette financière nette au 30 avril 2014 : 36 millions d'euros, excluant la valeur nominale des OCEANes ainsi que ses intérêts, et incluant 8 millions d'euros de trésorerie bloquée
- Intérêts minoritaires : 53 millions d'euros au 30 avril 2014
- Engagements de retraite et autres avantages long-terme : 17 millions d'euros (net des impacts fiscaux)
- Participations dans les sociétés mises en équivalence et actifs financiers : (96) millions d'euros
- Provisions : 27 millions d'euros
- Autres ajustements : 25 millions d'euros
- Total des ajustements : 62 millions d'euros

### 3.1.1.3 Nombre d'actions retenu

Le nombre d'actions Club Méditerranée retenu est de 37 682 717, correspondant au nombre total d'actions émises de 33 681 352, tel que communiqué par la Société au 31 mai 2014, diminué des 208 804 actions auto-détenues au 30 avril 2014 et augmenté des 105 504 actions susceptibles d'être émises par exercice des options de souscription d'actions calculées selon la « treasury stock method »<sup>21</sup> sur la base d'un cours de référence de l'action de 18,99 euros, soit le cours de clôture avant l'annonce de l'Offre (27 juin 2014), ainsi qu'augmenté des 4 104 665 actions résultant de la conversion des OCEANEs en actions.

### 3.1.2 Méthodes d'appréciations du prix de l'Offre par action retenues

Les méthodes suivantes ont été jugées les plus pertinentes pour la valorisation de la Société dans le cadre de l'approche multicritères :

- Approche par les cours boursiers historiques
- Valorisation par actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles
- Méthode des comparables boursiers

#### 3.1.2.1 Approche par les cours boursiers historiques

Les actions Club Méditerranée sont admises aux négociations sur le compartiment B d'Euronext Paris. Les volumes quotidiens échangés durant les 12 mois précédant l'offre de Gaillon Invest s'élevaient en moyenne à 40 milliers d'actions.

L'approche par les cours de bourse historiques a été jugée pertinente pour déterminer le prix d'Offre par action au vu de la liquidité des actions Club Méditerranée et du suivi actif de la Société par les analystes financiers.

Le prix d'Offre par action a été apprécié au 24 mai 2013, dernier cours de clôture avant l'annonce de la première offre de Gaillon Invest.

Le tableau ci-dessous présente les primes calculées par rapport à un prix d'Offre par action de 21,00 euros :

<i>Au 24 mai 2013</i>	Club Méditerranée (euros / action)	Primes implicites de l'Offre	Volumes moyens quotidiens <sup>22</sup> (en milliers)
<b>Dernier jour avant l'annonce de l'offre initiale</b>	13,85	51,6 %	97
<b>Moyenne 5 jours</b>	13,61	54,3 %	74
<b>Moyenne 1 mois</b>	13,18	59,4 %	52
<b>Moyenne 3 mois</b>	13,49	55,7 %	45
<b>Moyenne 6 mois</b>	13,57	54,7 %	45
<b>Moyenne 1 an</b>	13,41	56,5 %	40

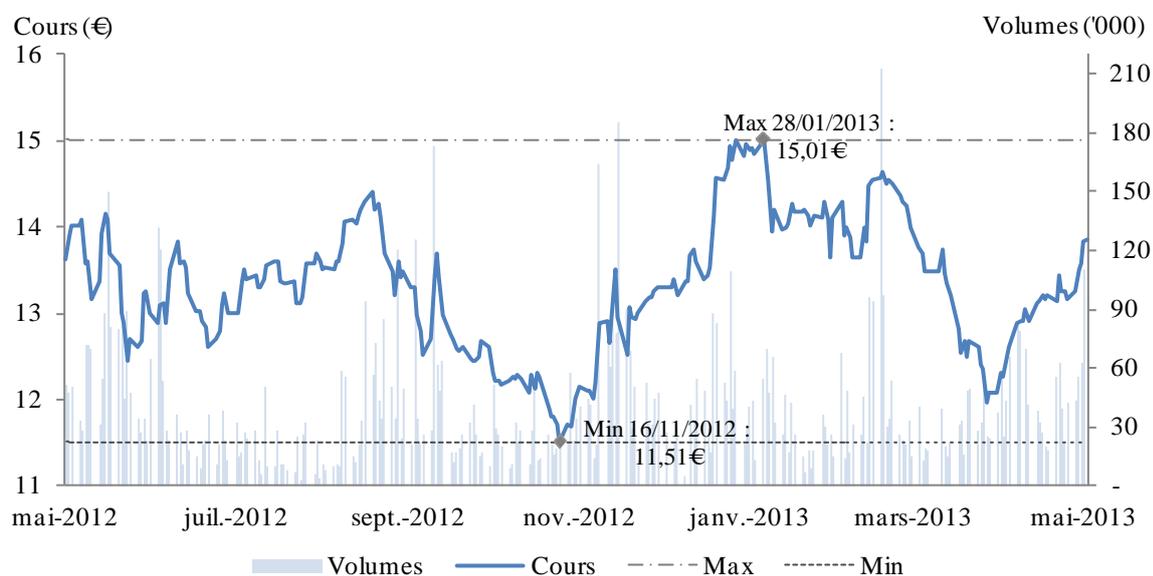
*Note : les moyennes indiquées s'entendent pondérées par les volumes d'actions échangés*

<sup>21</sup> Pour un plan donné, nombre d'actions susceptibles d'être émises par exercice des options de souscription d'actions multiplié par la différence entre le cours de référence et le prix de l'exercice des options et divisé par le cours de référence. Ont été pris en considération les plans N et O ; les plans P et Q n'ayant pas été pris en considération dans la mesure où ils sont soumis à des critères de performance.

<sup>22</sup> Volumes échangés sur Euronext Paris

Source : Factset au 27 juin 2014

Durant les 12 derniers mois précédant l'offre initiale de Gaillon Invest, le cours le plus bas est de 11,51 euros, observé le 16 novembre 2012. Le cours le plus haut est de 15,01 euros, atteint le 28 janvier 2013. Sur cette même période, le total des volumes échangés sur Euronext Paris représente 32,5 % du capital de Club Méditerranée.



Le tableau ci-après présente le cours de bourse de clôture du 27 juin 2014, les moyennes des cours de clôture précédant le 27 juin 2014 et les niveaux de prime induits de l'Offre :

Au 27 juin 2014	Club Méditerranée (euros / action)	Primes implicites de l'Offre	Volumes moyens quotidiens <sup>23</sup> (en milliers)
<b>Dernier jour avant l'annonce de l'offre initiale</b>	18,99	10,6 %	54
<b>Moyenne 5 jours</b>	19,04	10,3 %	41
<b>Moyenne 1 mois</b>	19,44	8,0 %	38
<b>Moyenne 3 mois</b>	18,33	14,6 %	66
<b>Moyenne 6 mois</b>	18,07	16,2 %	48
<b>Moyenne 1 an</b>	17,81	17,9 %	42

Note : les moyennes indiquées s'entendent pondérées par les volumes d'actions échangés

Source : Factset au 27 juin 2014

### 3.1.2.2 Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles

Cette approche consiste à actualiser l'ensemble des flux de trésorerie générés par la Société et revenant à ses actionnaires et à ses créanciers.

Cette approche a été jugée pertinente pour déterminer le prix d'Offre par action dans la mesure où il s'agit d'une méthode intrinsèque tenant compte des caractéristiques spécifiques de chacun des villages de la Société, notamment de leur profil de rentabilité sur la durée du plan d'affaires.

<sup>23</sup> Volumes échangés sur Euronext Paris

Elle est mise en œuvre en trois temps en tenant compte des flux de trésorerie générés par la Société à partir du 30 avril 2014 :

- (1) Calcul des flux de trésorerie disponibles (« free cash-flows ») à partir du plan d'affaires :
  - Plan d'affaires préparé par le management de la Société et qui s'étend jusqu'en 2016 ;
  - Extrapolation par le management de Club Méditerranée sur la période 2017 - 2018
  - Année normative en 2019 utilisée pour déterminer le flux normatif.
- (2) Les flux de trésorerie sont ensuite actualisés au coût moyen pondéré du capital (CMPC) pour obtenir la Valeur d'Entreprise de la Société.
- (3) Déduction des éléments de passage de la Valeur d'Entreprise à la valeur des capitaux propres pour obtenir la valeur des fonds propres de la Société.

La valeur terminale a été déterminée en utilisant la méthode dite de « Gordon Shapiro » qui consiste à actualiser à l'infini un flux de trésorerie normatif dont les principales hypothèses retenues par les établissements présentateurs sont :

- Taux de croissance à l'infini de 1,75 %,
- Taux de croissance de l'EBITDA Villages de 2,0 %,
- Taux d'imposition de 36,1 %,
- Investissements nets de 65 millions d'euros correspondants aux montants anticipés en 2017 et 2018,
- Aucune variation du besoin en fonds de roulement.

La valeur terminale ainsi obtenue représente 65,7 % de la valeur d'entreprise.

Les flux de trésorerie ont été actualisés au 30 avril 2014, en utilisant un CMPC de 10,5 %. Le CMPC a été déterminé en se basant sur les éléments suivants :

- Ratio Dette Nette / Capitaux propres de 55,9 %, correspondant à la moyenne observée sur l'échantillon des entreprises comparables cotées
- Beta désendetté de 0,92, en ligne avec la moyenne de l'échantillon des entreprises comparables cotées
- Beta endetté de 1,25 déduit des deux paramètres précédents
- Coût des capitaux propres de 15,1 % en retenant un taux sans risque France de 1,8 % sur la base du calcul des obligations assimilables du Trésor et la prime de risque spécifique à la France (Source : Banque de France et Bloomberg) ainsi que le bêta unique présenté ci-dessus
- Hypothèse du coût de la dette avant impôts retenue de 4,5 %
- Taux d'imposition de 36,1 %

La méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs disponible fait ressortir une valorisation de 16,4 euros par action en valeur centrale pour une fourchette de 15,5 euros à 17,4 euros par action en retenant une marge normative d'EBITDA Villages comprise entre 8,5 % et 9,5 % :

		Prix implicite par action (€)							Prix implicite par action (€)				
		Taux de croissance à l'infini							Croissance d'EBITDA Village normative				
		1,25%	1,50%	1,75%	2,00%	2,25%			0,00%	1,00%	2,00%	3,00%	4,00%
CMPC	9,0%	18,84	19,35	19,89	20,47	21,09	Croissance <sup>24</sup>	1,00%	14,98	15,19	15,39	15,60	15,80
	9,5%	17,68	18,12	18,58	19,08	19,61		1,25%	15,29	15,50	15,71	15,92	16,14
	10,0%	16,64	17,02	17,43	17,86	18,33		1,50%	15,62	15,83	16,05	16,27	16,49
	10,5%	15,71	16,05	16,41	16,79	17,19		1,75%	15,96	16,18	16,41	16,63	16,86
	11,0%	14,88	15,18	15,50	15,83	16,18		2,00%	16,32	16,56	16,79	17,02	17,25
	11,5%	14,13	14,39	14,67	14,97	15,28		2,25%	16,71	16,95	17,19	17,43	17,67
	12,0%	13,44	13,68	13,93	14,20	14,47		2,50%	17,12	17,37	17,62	17,87	18,11

Le prix de l'Offre par action fait ainsi ressortir une prime implicite de **28,0%** par rapport à la valeur centrale de 16,41 euros.

### 3.1.2.3 *Méthode des comparables boursiers : application des multiples d'EBITDA et d'EBIT*

La méthode d'évaluation par les multiples de sociétés cotées comparables consiste à appliquer aux agrégats financiers de la Société les multiples observés sur des sociétés comparables et ce afin d'obtenir la valeur implicite par action de Club Méditerranée.

Malgré l'absence de société comparable directe en terme d'activité et de taille, cette méthode a été retenue étant donné le caractère très spécifique du modèle d'activité et de positionnement de Club Méditerranée.

Du fait de différences significatives constatées dans les stratégies de détention des actifs immobiliers, l'analyse de multiples d'EBITDA et d'EBIT a été retenue afin de ne pas biaiser l'analyse par les écarts d'intensité capitalistique.

L'échantillon de sociétés comparables retenues se compose des principales sociétés opérant sur le marché du tourisme de loisir avec soit une présence prépondérante en Europe (voyagistes) soit un business model proche (groupes hôteliers) :

#### **(a) Voyagistes**

Afin de refléter le risque géographique de la Société, nous avons retenu dans notre échantillon les voyagistes dont la majorité de leur activité est réalisée en Europe.

- Kuoni : voyageur suisse offrant à la fois un service de réservation de voyages et l'organisation de séjours
- Thomas Cook : voyageur anglais disposant de ses propres capacités de production sous les marques Thomas Cook, Jet Tours, Secrets de Jet Tours et Aquatour. 100 % de l'activité est réalisée en Europe
- TUI Travel : voyageur anglais détenant plus de 220 marques et actifs dans 180 pays. Il réalise 94 % de son activité en Europe

#### **(b) Groupes hôteliers**

Les groupes hôteliers retenus exploitent des hôtels et des résidences de tourisme.

- Melia Hotels : groupe espagnol exploitant plus de 350 hôtels et resorts dans 35 pays ; dont 57 % en contrat de gestion ou en franchise. 38 % de l'activité en Amérique Latine
- Pierre & Vacances : opérateur français de résidences de tourisme et de villages en Europe avec plus de 306 sites représentant 50 000 appartements ou maisons dont 97 % sont loués. 84 % de l'activité est réalisée en France, Benelux et Allemagne

Le multiple boursier retenu pour valoriser Club Méditerranée est le rapport entre la valeur de l'entreprise et l'excédent brut d'exploitation Villages (VE / EBITDA Villages) et le rapport entre la valeur d'entreprise et le résultat d'exploitation Villages (VE / EBIT Villages).

---

<sup>24</sup> Taux de croissance perpétuelle utilisé dans le calcul de la valeur terminale.

Echantillon d'entreprises	Capitalisation boursière (million d'euros)	Valeur d'entreprise (million d'euros)	EBITDAx		EBITx	
			2014E	2015E	2014E	2015E
<b>Voyagistes</b>						
Thomas Cook	2 417	3 827	5,9x	5,0x	8,5x	6,8x
TUI Travel	5 587	6 867	6,4x	6,0x	8,6x	7,8x
Kuoni	1 099	972	5,3x	4,9x	8,0x	7,2x
<b>Groupes Hôteliers</b>						
Pierre & Vacances	279	633	7,4x	6,1x	20,2x	13,3x
Melia Hotels	1,663	2,446	10,1x	9,0x	15,9x	13,5x
<b>Multiplés moyens</b>			<b>7,0x</b>	<b>6,2x</b>	<b>15,4x</b>	<b>12,3x</b>
Agrégats financiers Villages de la Société			118	130	52	60
<b>VE induite (moyenne 2014/2015)</b>			<b>828</b>	<b>804</b>	<b>631</b>	<b>583</b>
Eléments de passage			(62)	(62)	(62)	(62)
Valeur des fonds propres			766	742	569	520
Nombre d'actions diluées			37,7	37,7	37,7	37,7
<b>Prix implicite par action</b>			<b>20,3</b>	<b>19,7</b>	<b>15,1</b>	<b>13,8</b>

Source : sociétés, Factset au 27/06/2014

Note : capitalisation boursière au 27 juin 2014 (« spot »)

Le prix d'Offre par action fait ressortir des primes de 3,3 % et 6,6 % respectivement par rapport à la valorisation de 20,3 euros et 19,7 euros par action dérivant de l'application des multiples d'EBITDA 2014 et 2015 et une prime de 39,0 % et 52,1 % respectivement par rapport à la valorisation de 15,1 euros et 13,8 euros par action dérivant de l'application des multiples d'EBIT 2014 et 2015.

### 3.1.3 Méthodes retenues à titre indicatif

#### 3.1.3.1 *Transactions de référence récentes sur le capital*

##### *(a) Offre publique d'achat en cours*

Gaillon Invest, Holding Gaillon, Ardian, Fosun ainsi que MM. Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfowski détenant en concert 6 156 265 actions de la Société au 30 mai 2013, ont déposé le 26 juin 2013 un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la Société au prix de 17,50 euros par actions. Cette offre a été déclarée conforme le 15 juillet 2013 par l'AMF.

Ainsi, le prix de l'Offre par action présente une prime de 20,0 % par rapport à cette transaction de référence.

### *(b) Acquisitions réalisées par Strategic Holdings*

Le tableau figurant à la section 1.1.2 de la présente note d'information synthétise l'ensemble des achats d'actions Club Méditerranée directs et indirects réalisés par Strategic Holdings pendant les douze mois précédant le dépôt de l'Offre.

Le prix de l'Offre par action présente une prime de 9,8 % par rapport au prix le plus élevé de ces différentes transactions d'achat (19,13 euros).

#### 3.1.4 Méthodes et références d'évaluation écartées

Les méthodes suivantes n'ont pas été utilisées pour la valorisation de Club Méditerranée :

##### *3.1.4.1 Multiples de transactions comparables*

Cette approche consiste à appliquer aux agrégats historiques de la Société les multiples moyens (Valeur d'Entreprise / EBITDA ou Valeur d'Entreprise / EBIT) d'un échantillon de transactions récentes portant sur des sociétés de secteurs d'activité comparables.

En raison du manque de transaction récente portant sur des cibles comparables à la Société en termes d'activité et de marché, cette méthode n'a pas été retenue pour la valorisation de la Société par une approche « globale ».

##### *3.1.4.2 Cours cibles des analystes*

Club Méditerranée est couvert par 8 analystes financiers de manière régulière, dont seulement 3 ont publié post 16 mai 2014, date de publication des résultats du premier semestre 2014. Ces analystes publient périodiquement des recommandations et des valorisations indicatives sur la Société.

Si certains analystes tels Goldman Sachs ont suspendu leur couverture suite à l'offre présentée par Gaillon Invest, la majorité des analystes financiers ont aligné leur cours cible sur le prix de cette offre de 17,50 euros, ce qui limite la pertinence de ce critère d'évaluation.

Analyste	Date	Cours cible (euros)	Recommandation
<b>Kepler Cheuvreux</b>	23/06/2014	20,00	Neutre
<b>Exane BNP Paribas</b>	22/05/2014	17,00	Neutre
<b>Oddo &amp; Cie</b>	16/05/2014	17,50	Accepter l'offre
<i>Moyenne des cours cibles post publication des résultats du S1 2014</i>		<b>18,17</b>	
<b>EVA Dimensions</b>	03/04/2014	-	Neutre
<b>Makor Capital</b>	21/02/2014	23,00	Achat
<b>Raymond James</b>	23/01/2014	-	Neutre
<b>J.P. Morgan</b>	17/07/2013	17,50	Neutre
<b>Gilbert Dupont</b>	28/05/2013	17,50	Accepter l'offre

Source : Bloomberg au 27 juin 2014

### 3.1.4.3 Actualisation des dividendes futurs

Cette approche consiste à évaluer une entreprise sur la base de la valeur actualisée de ses dividendes futurs versés aux actionnaires. Elle repose donc sur le taux de distribution de dividendes décidé par les actionnaires majoritaires, sans corrélation avec la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie disponibles.

Par ailleurs, la Société n'ayant pas distribué de dividendes sur les 10 derniers exercices (2004 - 2013), cette approche a été écartée.

### 3.1.4.4 Actif Net Comptable

Cette méthode consiste à évaluer à leur valeur comptable les fonds propres constitués (i) des apports en nature et en numéraire des actionnaires et (ii) de l'accumulation historique des résultats de la Société. Cette méthode n'apparaît pas pertinente pour évaluer, dans une optique de continuité d'exploitation, un groupe du secteur du tourisme, dans la mesure où elle ne reflète pas les performances futures de la Société. A titre indicatif, l'actif net comptable par action est de 11,7 euros au 30 avril 2014.

<b>Capitaux propres part du Groupe (million d'euros)</b>	<b>442,0</b>
Nombre d'actions dilué (million de titres)	37,7
<b>Valeur comptable des fonds propres par action (euros)</b>	<b>11,7</b>

### 3.1.4.5 Actif Net Réévalué

Cette méthode, similaire à la précédente, consiste à évaluer à leur valeur de marché les différents actifs et passifs inscrits au bilan de la Société, en tenant compte d'une part de la présence ou non de plus-values latentes sur les actifs, et d'autre part de l'existence ou non de passifs latents ou d'actifs à rentabilité faible ou nulle.

Majoritairement appliquée pour valoriser des holdings à la base d'actifs diversifiée, cette méthode n'apparaît donc également pas pertinente pour évaluer la Société.

### 3.1.5 Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre par action

Méthode de valorisation	Prix implicite par action (euros)	Prime induite (prix d'offre 21,00 euros)
<b>Approche par les cours boursiers historiques 2013</b>		
Cours spot au 24 mai 2013	13,85	51,6 %
Moyenne 1 mois	13,18	59,4 %
Moyenne 3 mois	13,49	55,7 %
Moyenne 6 mois	13,57	54,7 %
Moyenne 1 an	13,41	56,5 %
Haut - 12M – 28 janvier 2013	15,0	40,0 %
Bas - 12M -16 novembre 2012	11,5	82,6 %
<b>Approche par les cours boursiers historiques 2014</b>		
Cours spot au 27 juin 2014	18,99	10,6 %
Moyenne 1 mois	19,44	8,0 %
Moyenne 3 mois	18,33	14,6 %
Moyenne 6 mois	18,07	16,2 %
Moyenne 1 an	17,81	17,9 %
Haut - 12M – 30 mai 2014	19,75	6,3 %
Bas - 12M -25 septembre 2013	17,25	21,7 %
<b>Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles</b>		
Haut de la fourchette	17,43	20,5 %
Milieu de la fourchette	16,41	28,0 %
Bas de la fourchette	15,50	35,5 %
<b>Multiples boursiers d'entreprises comparables</b>		
EV/EBITDA 2014	20,33	3,3 %
EV/EBITDA 2015	19,69	6,6 %
EV/EBIT 2014	15,11	39,0 %
EV/EBIT 2015	13,81	52,1 %

### 3.2 Eléments d'appréciation du prix d'Offre par OCEANE

Le prix d'Offre par OCEANE est de 22,41euros.

Celui-ci a été apprécié en se fondant sur les méthodes usuelles d'évaluation suivantes :

- Approche par les cours de bourse
- Approche par la valeur théorique
- Approche par le prix de remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle
- Approche par la valeur de conversion en cas d'offre publique

a) *Approche par les cours de bourse*

Le tableau ci-dessous présente le cours de clôture des OCEANE au 24 mai 2013 (dernier jour de cotation précédant l'annonce d'une offre publique d'achat initiée par la société Gaillon Invest) et les primes / (décotes) induites par le prix d'Offre par OCEANE.

Approche par les cours de bourse			
Au 24 mai 2013	OCEANE Club Méditerranée (euros/OCEANE)	Prime/(Décote) induite	Volumes moyens quotidiens <sup>25</sup>
Clôture	19,08	17,4 %	175
Moyenne 1 mois	18,65	20,1 %	429
Moyenne 3 mois	18,66	20,1 %	340
Moyenne 6 mois	18,66	20,1 %	622
Moyenne 12 mois	18,45	21,4 %	544

Source : Bloomberg

Le tableau ci-dessous présente le cours de clôture des OCEANE au 27 juin 2014 (correspondant au cours de clôture des OCEANE au dernier jour de négociation précédant le dépôt du projet d'Offre) et les primes / (décotes) induites par le prix d'Offre par OCEANE.

Approche par les cours de bourse			
Au 27 juin 2014	OCEANE Club Méditerranée (euros/OCEANE)	Prime/(Décote) induite	Volumes moyens quotidiens <sup>26</sup>
Clôture	20,67	8,4 %	79
Moyenne 1 mois	20,94	7,0 %	481

<sup>25</sup> Volumes échangés sur Euronext Paris.

<sup>26</sup> Volumes échangés sur Euronext Paris.

Moyenne 3 mois	20,65	8,5 %	1 355
Moyenne 6 mois	20,13	11,3 %	1 243
Moyenne 12 mois	19,99	12,1 %	1 074

Source : Bloomberg

*b) Approche par la valeur théorique*

La valeur théorique de l'OCEANE déterminée ci-après est issue d'un modèle d'évaluation fondé sur des équations différentielles partielles, et est établie en prenant en compte les termes et conditions des OCEANE et les données de marché pertinentes. Les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Prix de l'action Club Méditerranée : 13,85 euros (cours de clôture au 24 mai 2013, précédant l'annonce d'une offre publique d'achat initiée par la société Gaillon Invest)
- Spread de crédit : hypothèse normative de 250 points de base, proche du niveau moyen récent de l'indice Markit I-Traxx Europe Crossover
- Taux sans risque : courbe des taux swap Euro actuelle
- Coût du prêt-emprunt de l'action Club Méditerranée : hypothèse normative de 100 points de base
- Volatilité de l'action Club Méditerranée : hypothèse normative de 25 %, en tenant compte des références historiques au 24 mai 2013, dernier jour de cotation précédant l'annonce d'une offre publique d'achat initiée par la société Gaillon Invest

La valeur (coupon couru inclus) ainsi obtenue en utilisant l'approche théorique est de 18,30 euros pour un prix de l'action Club Méditerranée de 13,85 euros. Le prix d'Offre par OCEANE de 22,41 euros représente ainsi une prime de 22,5 % par rapport à la valeur théorique.

Sur la base des mêmes hypothèses et d'une valeur de l'action Club Méditerranée sous-jacente de 21 euros, correspondant au prix de l'Offre par action, la valeur théorique des OCEANE (coupon couru inclus) serait de 21,50 euros. Le prix d'Offre par OCEANE fait ainsi ressortir une prime de 4,3 % par rapport à cette valeur.

Sur la base des mêmes hypothèses et d'une valeur de l'action Club Méditerranée sous-jacente de 18,99 euros, correspondant au cours de clôture au dernier jour de négociation précédant le dépôt du projet d'Offre, la valeur théorique des OCEANE (coupon couru inclus) serait de 20,50 euros. Le prix d'Offre par OCEANE fait ainsi ressortir une prime de 9,3 % par rapport à cette valeur.

*c) Approche par le prix de remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle*

Conformément au paragraphe 4.1.8.1.5 du prospectus d'émission des OCEANE, en cas de Changement de Contrôle, tout détenteur d'OCEANE est en droit de demander le remboursement anticipé de tout ou partie de ses OCEANE au pair, soit 16,365 euros par OCEANE, majoré du coupon couru depuis la dernière date de paiement de coupon précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé. En faisant l'hypothèse d'un remboursement anticipé estimée au 4 novembre 2014, soit environ 30 jours ouvrés après la date de règlement livraison de l'offre estimée au 23 septembre 2014, le coupon couru s'élèverait à environ 0,01 euro par OCEANE, et le prix de remboursement anticipé par OCEANE serait de 16,37 euros.

Sur ces bases, le prix d'Offre par OCEANE de 21,41 euros (coupon détaché) représente une prime de 30,8 % par rapport au prix de remboursement anticipé de 16,37 euros.

d) *Approche par la valeur de conversion en cas d'offre publique*

Conformément à la section 4.2.6 (c) du prospectus d'émission des OCEANE, en cas d'offre publique susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (telle que l'Offre), le Ratio d'Attribution d'Actions est temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique selon la formule suivante :

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times [1 + \text{Prime d'émission} \times (\text{J}/\text{JT})]$$

Où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre soit 1
- Prime d'émission des obligations : 27,5 %
- J : Le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (inclusive) et le 1<sup>er</sup> novembre 2015, date d'échéance des OCEANE (exclue)
- JT : Le nombre de jours exact compris entre le 7 octobre 2010, date d'émission des OCEANE (inclusive) et le 1<sup>er</sup> novembre 2015, date d'échéance des OCEANE (exclue), soit 1 851 jours.

Le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur de 1,124 résulte d'un ajustement temporaire lié à l'offre publique d'achat initiée par la société Gaillon Invest, calculé sur la base de la date d'ouverture de l'offre Gaillon Invest le 17 juillet 2013.

Le Ratio d'Attribution d'Actions ajusté sur la base de l'offre de Gaillon Invest est applicable tant que cette offre existe et qu'il n'y a pas été renoncé. En cas de renonciation à cette offre, il est possible que l'ajustement temporaire du Ratio d'Attribution d'Actions fixé à 1,124 cesse de s'appliquer et qu'un nouvel ajustement temporaire intervienne à raison de l'Offre. A titre indicatif, si le Ratio d'Attribution d'Actions était ajusté sur la base d'une date d'ouverture d'offre au 7 août 2014 le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions serait de 1,067, calculé ainsi :

Cours de référence	12,835 euros
Prime	27,500 %
<b>Valeur nominale des OCEANES à l'émission</b>	<b>16,365 euros</b>
Date d'émission des OCEANES	07 octobre 2010
Maturité	01 novembre 2015
Date d'ouverture de l'offre	07 août 2014
Nombre total de jours de validité des OCEANES	1 851 jours
Nombre de jours de validité restant à la date d'ouverture de l'offre	451 jours
<b>Ratio de conversion</b>	<b>1,067</b>

Sur la base du Ratio d'Attribution d'Actions de 1,124, la valeur de conversion d'une OCEANE ressort alors à 23,60 euros pour un prix d'Offre par action de 21 euros.

Le prix d'Offre par OCEANE représente donc une décote de 5,1 % par rapport à la valeur de conversion en cas d'offre publique de 23,60 euros.

Sur la base du Ratio d'Attribution d'Actions de 1,067, la valeur de conversion d'une OCEANE ressort alors à 22,41 euros pour un prix d'Offre par action de 21,00 euros, soit une prime de 0,0 %.

a) *Synthèse des éléments d'appréciation prix d'Offre par OCEANE*

Méthodologie	Valeur de référence (euros/OCEANE)	Prime/(Décote) induite
<b>Approche par les cours boursiers historiques 2013</b>		
Clôture au 24 mai 2013	19,08 euros	17,4 %
Moyenne 1 mois	18,65 euros	20,1 %
Moyenne 3 mois	18,66 euros	20,1 %
Moyenne 6 mois	18,66 euros	20,1 %
Moyenne 12 mois	18,45 euros	21,4 %
<b>Approche par les cours boursiers historiques 2014</b>		
Clôture au 27 juin 2014	20,67 euros	8,4 %
Moyenne 1 mois	20,94 euros	7,0 %
Moyenne 3 mois	20,65 euros	8,5 %
Moyenne 6 mois	20,13 euros	11,3 %
Moyenne 12 mois	19,99 euros	12,1 %
<b>Valeur théorique</b>		
Valeur à un cours de l'action de 13,85 euros	18,30 euros	22,5 %
Valeur à un cours de l'action de 21 euros	21,50 euros	4,3 %
<b>Valeur du remboursement anticipé</b>	<b>16,37 euros</b>	<b>30,8 %<sup>27</sup></b>
<b>Valeur de conversion en cas d'offre publique – ratio de l'offre Gaillon Invest (1,124)</b>	<b>23,60 euros</b>	<b>(5,1) %</b>
<b>Valeur de conversion en cas d'offre publique – ratio de l'offre Global Resorts (1,067)</b>	<b>22,41 euros</b>	<b>0 %</b>

#### **4 AVIS DES ORGANES SOCIAUX DE L'INITIATEUR**

Le dépôt de l'Offre auprès de l'AMF et la mise en œuvre de l'Offre ont été approuvés par le conseil d'administration et par l'associé unique de l'Initiateur le 30 juin 2014.

<sup>27</sup> Prime calculée sur la base d'un prix d'Offre par OCEANE de 21,41 euros (coupon détaché)

## **5 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION**

### **5.1 Pour l'Initiateur**

*« A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

Global Resorts SAS

Par : Abdelkader Derrouiche, Président

### **5.2 Pour les établissements présentateurs de l'Offre**

*« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Lazard Frères Banque et UniCredit Bank AG, établissements présentateurs de l'Offre, attestent qu'à leur connaissance, la présentation de l'Offre qu'ils ont examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

Lazard Frères Banque

UniCredit Bank AG